

PROJET

LES LANDES DE BRÉHINIER

PAROLE AUX RIVERAINS



SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	4
INTRODUCTION	5
1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION	6
1.1. Notre origine	6
1.2. Nos buts.....	6
1.3. Nos principes de fonctionnement.....	7
1.4. Nos démarches	8
1.4.1. Informer	8
1.4.2. Sensibiliser	10
1.4.3. Analyser.....	11
1.4.4. Proposer.....	12
1.5. Les adhérents de Traits d'Union (initiales)	14
2. NOS QUESTIONNEMENTS ET ARGUMENTS	17
2.1. Introduction.....	17
2.2. La saturation paysagère.....	17
2.2.1. Effet d'écrasement	19
2.2.2. Effet d'encerclement de la commune de Tramain et Plestan.....	25
2.2.3. Proximité avec de nombreux lieux-dits	32
2.2.4. La jurisprudence	33
2.3. Les milieux naturels.....	34
2.3.1. Les zones boisées	35
2.3.2. Les zones humides.....	38
2.3.3. Impact accentué pendant le chantier	43
2.3.4. Risques liés à l'occupation des sols.....	45
2.3.5. Impact sur les oiseaux	46

2.3.6. Impact sur les batraciens	51
2.3.7. Impact sur les chauves-souris	53
2.4. Effet sur la santé	58
2.4.1. Les courants de fuite	60
2.4.2. Risque acoustique.....	62
2.5. Risques techniques et industriels liés à la plateforme Siemens Gamesa	63
2.6. Santé animale.....	63
2.7. Impacts économiques	64
2.7.1. Effet sur la valeur immobilière	64
2.7.2. Activité touristique	68
2.7.3. Solvabilité de la SAS CPENR	72
2.8. Défaut d'information	72
2.9. Compensation	72
3. THEMATIQUES COMPLEMENTAIRES	73
3.1 Repowering.....	73
3.1.1. Le "gigantisme" et l'impact paysager	73
3.1.2. La problématique des déchets et du recyclage	74
3.1.3. Nouveaux risques pour la biodiversité	74
3.1.4. Nuisances sonores et santé	74
3.1.5. L'argument de la "double peine" sociale	75
3.2 Nos questionnements sur le coût structurel des projets éoliens.....	75
3.2.1. La "double peine" pour le citoyen français.....	75
3.2.2. Une déconnexion totale de la loi de l'offre et de la demande	76
3.2.3. La subvention de l'intermittence fatale	77
3.2.4. Un transfert de richesse vers la spéculation privée	77
4. CONCLUSION	78

RÉSUMÉ

Le document est un dossier de l'association "Traits d'union" opposée au projet éolien "Les Landes de Bréhinier" à Plénée-Jugon. Il détaille l'historique de l'association, ses buts, ses principes de fonctionnement et ses démarches (informer, sensibiliser, analyser, proposer). Le dossier expose les craintes et arguments contre le projet, notamment la saturation paysagère, les effets sur la santé et la valeur immobilière, les risques pour la faune et la flore, et le manque d'informations. Il met en avant la proximité des éoliennes avec les habitations, les zones boisées et humides, et soulève des questions sur la solvabilité de la SAS CPENR et l'impact du chantier. Le document cite des jurisprudences, des rappels réglementaires et des articles de presse pour appuyer ses arguments.

INTRODUCTION

Ce document a été réalisé en réaction au projet mené par le promoteur ABOWIND (devenu ABO ENERGY). Il reflète le point de vue d'un collectif issu de la population locale, qui est la première concernée par ce projet. En donnant la parole aux habitants, nous souhaitons mettre en lumière leurs préoccupations et leurs observations. Ce regard argumenté est essentiel pour une évaluation complète et équilibrée des impacts du projet par rapport au dossier défendu par le promoteur. Les riverains apportent des témoignages de première main sur les effets potentiels sur leur environnement et leur qualité de vie. Cette démarche vise à enrichir le débat en incluant la voix de ceux qui vivent au quotidien à proximité des futures installations. Ce rapport a été élaboré par l'Association Traits d'union, qui regroupe une centaine d'adhérents opposés au projet éolien des Landes de Bréhinier.

Le projet présenté par la société ABOWIND prévoit l'installation de deux éoliennes à Plénée-Jugon, à la frontière des communes de Plestan et Tramaïn. Les deux éoliennes en question atteindront une hauteur de 200 mètres en bout de pâles et posséderont chacune une puissance de 6,6 MW.

L'association Traits d'union s'oppose fermement à cette initiative. Les membres de l'association, composées essentiellement des riverains du projet, soulignent en particulier les risques pour la biodiversité, la qualité de vie et le paysage.

Ce rapport vise donc à présenter une analyse détaillée des objections et des inquiétudes des résidents locaux. L'objectif est de contribuer à un débat équilibré et de promouvoir une prise de décision éclairée par les autorités compétentes.

L'essentiel du projet d'ABO WIND en quelques mots :

- Lieu : Les Landes de Bréhinier, Plénée-Jugon
- Implantation : parcelles ZK38 et ZK 55
- Nombre : 2 turbines
- Hauteur : 200 mètres
- Puissance : 6,6 MW chacune

Source : extrait des éléments transmis par le promoteur éolien ABO WIND.

1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

1.1. Notre origine

Notre association est née suite à deux réunions publiques organisées par Monsieur le Maire de Tramain les 21 octobre et 7 décembre 2022 sur le sujet des projets éoliens autour de la commune (le projet des Landes de Bréhinier ainsi que le projet dit des « 4 routes » sur le territoire de Jugon-les-Lacs).

Ces réunions ont suscité une forte et rapide mobilisation des riverains, inquiets des impacts potentiels sur leur environnement et leur qualité de vie. Portée par cette mobilisation, une assemblée constituante a été organisée le 21 décembre 2022, afin de formaliser la création de notre association. Les statuts ont été déposés en préfecture et publiés au Journal Officiel le mardi 27 décembre 2022.

Cette création rapide témoigne de l'urgence et de la détermination des riverains à se faire entendre et à défendre leur territoire contre des projets jugés nuisibles.

Notre association se donne pour mission de représenter les intérêts des habitants, de promouvoir des alternatives plus respectueuses de l'environnement et de la qualité de vie, et de participer activement aux débats publics.

Annexe 1 - Journal officiel

1.2. Nos buts

Les buts de l'association sont clairement identifiés dans nos statuts :

- Protéger l'environnement, le patrimoine et le cadre de vie de la zone géographique : Plénée-Jugon, Jugon-les-Lacs, et des communes limitrophes telles que Plestan, Tramain, Plédéliac au sein du département des Côtes d'Armor ;
- Préserver les espaces naturels, les paysages et le cadre de vie de la population ;
- Sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement, de patrimoines ;
- Défendre l'identité culturelle des paysages, patrimoines et sites ainsi que leurs intérêts économiques et sociaux ;

- Lutter contre les atteintes, par des projets industriels ou autres, qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront aux patrimoines, aux espaces naturels et aux paysages, aux équilibres biologiques auxquels participent les espèces naturelles et végétales, au cadre de vie et à la santé humaine ;
- Prévenir la dégradation des ressources naturelles et patrimoniales.

Comme nous l'avons exprimé à de multiples reprises depuis notre création, notre association ne s'oppose pas aux projets éoliens de manière générale. Nous sommes pleinement conscients des enjeux de la transition énergétique et de l'apport des éoliennes et autres sources d'énergies renouvelables dans cette transition. Nous défendons plutôt un mode de développement raisonné et respectueux de nos cadres de vie. A ce titre, nous défendons un mode de développement industriel transparent, concerté et raisonné, tout en explorant des alternatives à ces projets industriels en concertation avec les acteurs et la population locale. Notre objectif est de trouver des solutions qui respectent l'environnement et la qualité de vie des riverains. Notre démarche est avant tout constructive et participative, visant à intégrer les préoccupations et les aspirations de la communauté locale.

1.3. Nos principes de fonctionnement

Dès notre création, nous avons souhaité affirmer trois valeurs fondamentales qui guident notre organisation et nos actions :

- **Apolitisme** : Nous nous engageons à rester indépendants de toute influence politique. Notre objectif est de défendre les intérêts des riverains sans parti pris, en nous concentrant uniquement sur les enjeux environnementaux et sociaux liés aux projets éoliens, en particulier celui des Landes de Bréhinier.
- **Respect des autres** : Nous prônons le respect mutuel dans toutes nos interactions. Que ce soit entre membres de l'association, avec les promoteurs du projet, ou avec les autorités locales, nous nous efforçons de maintenir des relations basées sur la courtoisie, l'écoute et la compréhension.
- **Harmonie du cadre de vie** : Nous attachons une importance particulière à la préservation et à l'amélioration de notre cadre de vie. Nos actions visent à

protéger l'environnement et à garantir que tout développement se fasse en harmonie avec le patrimoine naturel et culturel de notre région.

Ces valeurs sont le socle de notre association. Elles orientent nos décisions, nos initiatives et notre manière d'interagir avec la population locale et les parties prenantes du projet. Nous croyons que c'est en adhérant à ces principes que nous pourrions efficacement défendre notre cause et promouvoir un développement respectueux et durable des énergies renouvelables ou d'autres projets industriels de cette envergure.

1.4. Nos démarches

Depuis près de 4 ans, le Conseil d'Administration et des groupes de travail sont mobilisés autour de 4 grandes démarches :

INFORMER

SENSIBILISER

ANALYSER

PROPOSER

1.4.1. Informer

■ Réunions publiques :

Depuis notre création nous avons tenu deux réunions publiques afin de sensibiliser la population aux modalités et enjeux associés au projet des Landes de Bréhinier ainsi que le projet des 4 routes à Jugon-les-Lacs (10 mars 2023 et 1er décembre 2023)

Annexes 2 et 3 : supports d'animation des réunions publiques

■ Articles de presse :

Des articles ont été régulièrement publiés dans la presse locale. Ces publications témoignent de notre engagement à maintenir une communication transparente et à sensibiliser les riverains :

Annexe 4 : « 16 éoliennes autour de Tramain, est-ce trop », Ouest-France, 08/01/2023

Annexe 5 : « Dans le Pays de Jugon, l'Association Traits d'union s'élève contre la prolifération des éoliennes », Le Télégramme, 30/01/2023

Annexe 6 : « Après Plestan, ils disent non aux éoliennes de Jugon et Plénée », Le Penthièvre, 12/03/2023

Annexe 7 : « Nous ne sommes pas contre l'éolien mais stop », Ouest-France, 15/03/2023

Annexe 8 : « Nouveaux projets éoliens : inquiétude des riverains », Le Penthièvre, 16/03/2023

Annexe 9 : « Traits d'union dit non aux projets éoliens de Plénée-Jugon et Jugon-les-Lacs », Télégramme, 16/03/2023

Annexe 10 : « Traits d'union dit 'non' aux nouvelles éoliennes », Ouest-France, 23/06/2023

Annexe 11 : « Grâce à un drone, les éoliennes survolées », Ouest-France, 18/09/2023

Annexe 12 : « Toujours en lutte, traits d'union continue à informer, Ouest-France, 07/12/2023 (annexe 12)

Annexe 13 : « Traits d'union dit stop aux éoliennes », Ouest-France, 17/04/2024

Annexe 14 : Traits d'union ne baisse pas la garde au sujet des éoliennes de Tramain, Ouest France, 08/04/2025

Annexe 15 : L'association Traits d'Union toujours mobilisée contre les projets d'éoliennes qui entourent la commune de Tramain, Ouest France, 21/04/2026

Les projets éoliens autour de la commune de Tramain ont également fait l'objet d'un reportage dans le journal télévisé de 13h de TF1 (10/01/2023). A cette occasion, riverains et président de l'association ont pu s'exprimer.

Annexe 16 : Journal télévisé du 13H de TF1, le 10 janvier 2023

Notre mobilisation a également été documentée dans le magazine Bretons (Septembre 2025).

Annexe 17 : Magazine BRETONS

■ **Courriers :**

Dès notre création, le promoteur éolien ABO WIND, les municipalités concernées par le projet des Landes de Bréhinier (Plestan et Plénée-Jugon) ainsi que les riverains ont été informés de l'existence de l'association et des démarches que nous souhaitons engager.

Les riverains ont également été destinataires d'un courrier les informant plus précisément du projet éolien en cours (juin 2023) et les invitant à se rapprocher de nous pour toute question.

Annexe 18 : Courriers et Flyers à destination des riverains

■ **Banderoles :**

Trois banderoles ont été installées à proximité de 3 axes routiers (D44, D59). Le message indiqué est « TROP près, hautes et nombreuses ».

Annexe 19 : Banderoles

■ **Lettres d'information :**

Depuis notre création, 10 lettres d'information ont été transmises par mail à l'ensemble des adhérents et aux personnes ayant souhaité être tenues informées de l'actualité du projet. Celles-ci ont systématiquement été relayées sur notre compte Facebook.

Annexes 20 à 29 : Lettres d'informations

1.4.2. Sensibiliser

■ **Forum des associations :**

Nous avons participé aux Forums des associations à Plestan, Tramain, Plédéliac (04/09/2023, 07/09/2024 et 06/09/2025). L'occasion d'échanger avec la population de la communauté de communes.

Annexe 30 : Forums des associations

■ **Réunions publiques :**

Depuis notre création nous avons tenu deux réunions publiques le 10 mars 2023 et le 1er décembre 2023.

Annexes 2 et 3 : Réunions Publiques

■ **Pétition :**

En version papier et numérique, nous diffusons depuis mai 2022 une pétition pour signature.

Annexes 31 et 32 : Pétitions

■ **Manifestation :**

Le 19 octobre 2024, un rassemblement était organisé à Saint-Brieuc à l'initiative du Collectif pour la sauvegarde du Pays breton et de l'association Les Treize Vents, une manifestation contre l'éolien industriel a eu lieu à Saint-Brieuc. L'association Traits d'union, brandissant sa banderole, a rejoint les quelques 150 participants.

Annexe 33 : Manifestations

1.4.3. Analyser

■ **Photographies aériennes par drone :**

Afin de mesurer d'une part la saturation paysagère et l'encerclement progressif du bourg de Tramain et d'autre part l'effet d'écrasement sur les habitations riveraines, nous avons procédé à des prises de vue depuis la zone d'implantation prévue des aérogénérateurs.

Annexe 34 : Prises de vue par drone

■ **Recensement de la population riveraine**

Afin d'apprécier le nombre de riverains du projet et la visibilité possible des éoliennes depuis leur domicile, nous sommes allés à leur rencontre entre mai et juin 2023. Nous avons également procédé en 2025 à un recensement précis du nombre d'habitations à proximité immédiate des éoliennes.

Annexe 35 : Carte des secteurs

Annexe 36 : analyse du recensement

■ **Lecture de la presse et autres publications**

Nous tenons nos membres informés des évolutions de l'actualité autour du développement des énergies renouvelables et les éoliennes en particulier. Nous réalisons une veille de la presse locale et nationale et relayons ces informations à nos membres.

Nous réalisons également une veille des actualités au niveau des services de la Préfecture sur ces enjeux.

■ **Contacts et échanges avec le promoteur éolien**

Depuis le départ, le projet éolien souffre d'un défaut de légitimité démocratique. L'association Traits d'Union dénonce notamment une communication lacunaire du promoteur : des habitations situées à moins d'un kilomètre des éoliennes n'ont jamais reçu les bulletins d'information obligatoires.

Étant donné cette communication déficiente, nous avons engagé un échange avec le promoteur dès notre création afin de le pousser à clarifier et communiquer les modalités et enjeux autour de ce projet et de répondre aux multiples questions des riverains. Une rencontre privée a été réalisée en juin 2023 et une réunion publique organisée à Plénée-Jugon en juillet 2023.

Annexe 37 : courrier adressé le 19/01/2023 à ABO WIND

Annexe 38 : courrier adressé le 06/11/2023 à ABO WIND

Annexe 39 : courrier de réponse d'ABO WIND du 22/02/2024

Dans le courrier réponse d'ABO WIND, nous souhaitons souligner leurs réponses approximatives et imprécises (exemple : le rose des vents qui ne correspond pas à la zone concernée).

Lors de ces échanges nous avons remarqué l'absence d'expérience du promoteur dans le déploiement d'aérogénérateurs de cette taille et de cette puissance, ce qui rend nos interrogations et craintes d'autant plus légitimes.

1.4.4. Proposer

■ **Contacts et échanges avec les élus**

Conscient des enjeux climatiques et de la politique énergétique, nous avons souhaité nous positionner comme interlocuteurs auprès des élus du territoire. C'est dans cette perspectives que plusieurs rencontres et échanges ont eu lieu :

- Rencontre de Mr Jérémy ALLAIN, 2ème vice-président, en charge de l'adaptation au changement climatique et aux contractualisations à Lamballe Terre et Mer (juillet 2023) (annexe 40 : proposition d'une rencontre avec Mr ALLAIN)
- Rencontres des élus de Plénée-Jugon (juillet 2023)
- Courrier à destination des Conseils municipaux de Plénée-Jugon, Tramain, Plestan et Jugon-les-Lacs visant à solliciter la municipalité de Plénée-Jugon pour l'identification des zones d'accélération du renouvelable (ZAN) (novembre 2023) (annexes 41 à 43).
- Échange avec Mr Corentin LE FUR (député de la circonscription Lamballe / Loudéac) (annexe 44)
- De nombreux échanges avec Benoit DESPRES, maire de la commune de Tramain.

La loi APER du 10 mars 2023 permet aux communes de définir leurs Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER). Le conseil municipal de Plénée-Jugon dispose ici d'un levier politique fort : en ne classant pas le secteur des Landes de Bréhinier comme "zone d'accélération", il envoie un signal clair à la Préfecture sur l'illégitimité et l'inacceptabilité locale du projet. De nombreuses communes de Lamballe Terre et Mer ont déjà délibéré en ce sens (Plestan, Tramain, Jugon-les-Lacs, etc.), limitant les installations éoliennes pour préserver les trames vertes et bleues.

1.5. Les adhérents de Traits d'Union (initiales)

1	A R	39	F A	79	R J
2	A X	40	F C	80	R L
3	B M	41	G S	81	R D
4	B P	42	G S	82	R M
5	B F	43	G A	83	R V
6	B R	44	G L	84	R A
7	B Y	45	G D	85	R M
8	B B	46	G S	86	R L
9	B W	47	G H	87	R M L
10	B G	48	G F	88	R D
11	B M	49	G M	89	S K
12	B J-Y	50	G J	90	S J
13	B M	51	G D	91	S G
14	B T	52	G L	92	S M-C
15	B D	53	G C	93	S P
16	B M B	54	H B	94	T C
17	B M G	55	K M	95	T J

18	B R	56	L C	96	T Y
19	C A	57	LB J-P	97	T V
20	C J-C	58	LC L	98	TD S
21	C S	59	LH D	99	T C
22	C F	60	LM C	100	T H
23	C A-L	61	LR Y	101	T A
24	C C	62	LJ-P	102	V P
25	C A	63	L M-C	103	V C
26	D V	64	L A	104	V C
27	DLDL	65	L A	105	V S
		66	LJ-Y	106	V T
28	DLDL	67	M M	107	V S
		68	M T	108	A F
29	DL	69	M J-L	109	DP S
30	DL	70	N A	110	D B
31	DP	71	O N	111	T A
32	D	72	P J		
33	D CH	73	P S		

34	D C	74	PH M-E
35	D A	75	Q M
36	E M	76	Q N
37	E L	77	R C
38	F S	78	R S

2. NOS QUESTIONNEMENTS ET ARGUMENTS

2.1. Introduction

L'énergie éolienne occupe une place majeure dans le développement de l'énergie « verte » et plus largement dans la diversification de notre mix énergétique. Malheureusement, le déploiement de ces projets éoliens suit très souvent une logique industrielle démesurée, au détriment des populations locales. Dans notre cas, nous n'avons ni été concertés ni écoutés ni pris en compte dans la réflexion autour du projet. Nous prenons donc l'initiative d'exposer ici nos craintes les plus importantes.

2.2. La saturation paysagère

Le concept juridique de saturation paysagère, consolidé par la jurisprudence du Conseil d'État en 2023 et 2024, ne se limite plus à une simple appréciation esthétique mais devient un critère de commodité du voisinage au sens de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Notre territoire fait face à une problématique croissante liée à la saturation paysagère due à l'implantation d'éoliennes. Au fil des années, le développement des parcs éoliens sur la commune de Plestan (commune voisine de Tramaïn) a entraîné une modification significative du paysage local. Les 12 éoliennes actuellement existantes, bien qu'elles représentent une source d'énergie renouvelable et durable, modifient l'esthétique naturelle de la zone. Les habitants expriment des préoccupations concernant l'impact sur leur cadre de vie, le tourisme et la valeur des propriétés. Entre temps, d'autres projets dans les communes aux alentours, à Rouillac (4 éoliennes), Bréhand (3 éoliennes), Jugon-les-Lacs (2 éoliennes), Trédias (2 éoliennes), Pluduno (2 éoliennes), Lamballes Saint-Aaron (2 éoliennes), Plédéliac (3 éoliennes) suivent leur développement et menacent le paysage local. Ce nouveau projet à Plénée-Jugon se démarque par ses dimensions (taille et puissance des éoliennes) mais aussi par sa localisation sur un promontoire naturel. Il pose ainsi une question cruciale sur l'équilibre entre transition énergétique et préservation des paysages ruraux.

Le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » élaboré par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer d'octobre 2020 fixe au chapitre 4 des objectifs et déroulement de l'étude paysagère et patrimoniale.

L'étude d'impact pour ce qui relève du paysage et du patrimoine doit répondre aux trois objectifs d'une étude d'impact et montrer les réponses apportées :

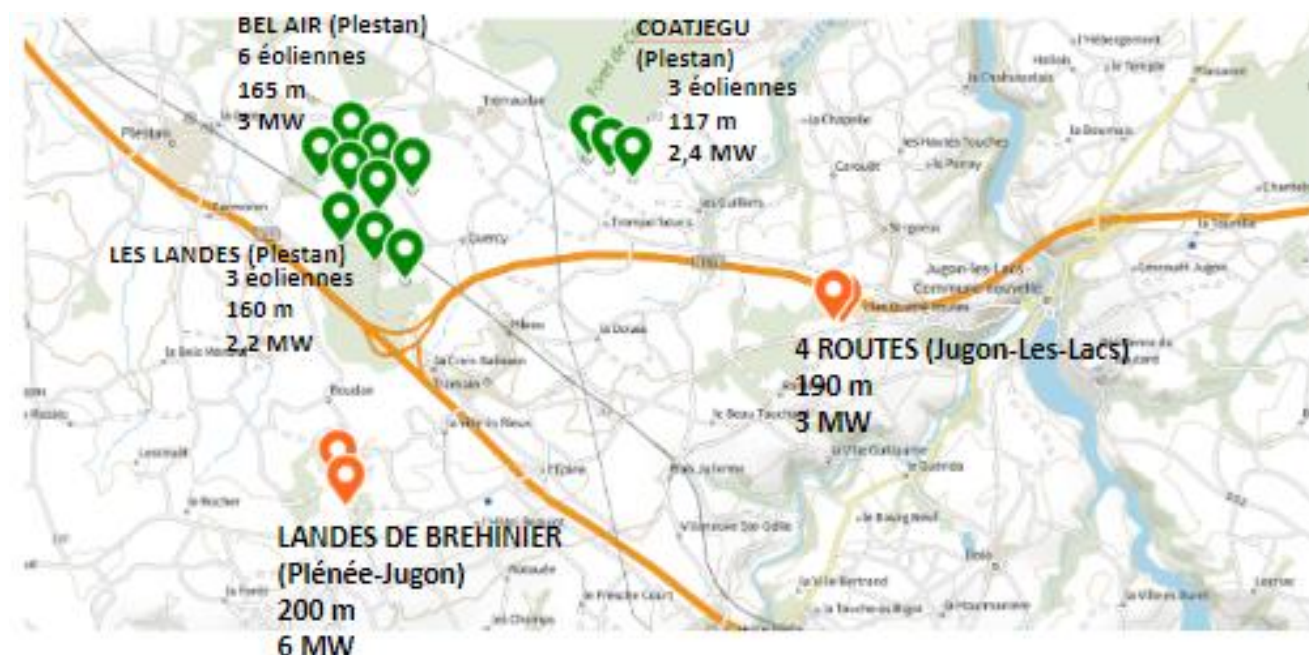
- 1) préserver le paysage et le patrimoine ;
- 2) faire évoluer le projet dans le sens d'une qualité paysagère et d'une réduction des impacts ;
- 3) informer le public.

Cette étude du paysage et du patrimoine a pour objectifs principaux de :

- mettre en évidence les caractéristiques et les qualités paysagères du territoire en lien avec le sujet éolien ;
- recenser et hiérarchiser les valeurs portées aux paysages et les sensibilités patrimoniales et paysagères induites vis-a-vis de l'éolien ;
- déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;
- présenter la variante la plus favorable pour le paysage et les patrimoines ;
- mesurer les effets visuels produits, incluant les effets cumulés avec les autres parcs, ainsi que les effets sur la perception du territoire par les populations.

Le regard que portent les populations sur « leur » paysage est essentiel : l'objectif de la démarche est de proposer une vision partagée entre les acteurs concernés de ce que sont « leurs » paysages, héritage du passé, ce qu'ils deviennent et surtout ce qu'ils souhaitent qu'ils deviennent.

A ce jour, notre avis sur l'implantation des éoliennes n'a pas été pris en considération par le promoteur.



En vert = les éoliennes déjà implantées - En orange = les projets

2.2.1. Effet d'écrasement

a) Altitude des différents parcs

PARCS	Altitude par rapport au niveau de la mer	Hauteur des éoliennes	Hauteur des éoliennes par rapport au niveau de la mer
Parc des Landes	97 m	160 et 165 m	262 m
Parc de Coatjegu	90 m	150 m	240 m
Parc de Bel Air	98 m	165 m	263 m
Parc des 4 Routes	90 m	190 m	280 m
Parc des Landes de Bréhinier	130 m	200 m	330 m

L'analyse combinée des altitudes et des hauteurs d'éoliennes met en évidence un effet de surplomb massif. En étant implantées à une altitude naturelle de 130 mètres, les éoliennes des Landes de Bréhinier atteindront une altitude sommitale de 330 mètres NGF, soit une émergence de 67 à 90 mètres au-dessus des parcs éoliens de Plestan (à

quelques kilomètres des Landes de Bréhinier). Cette disparité altimétrique créerait un déséquilibre visuel brisant fortement l'harmonie relative des crêtes paysagères locales et accentuerait l'effet d'écrasement sur les zones d'habitation situées en contrebas et les bourgs de Tramain, Plestan et Plénée-Jugon.

Lors de la réunion publique de juillet 2023, la société ABO Wind a présenté une carte qui montrait la visibilité des éoliennes des Landes de Bréhinier depuis la baie de Saint-Brieuc.

b) Hauteur des éoliennes depuis la commune de Tramain

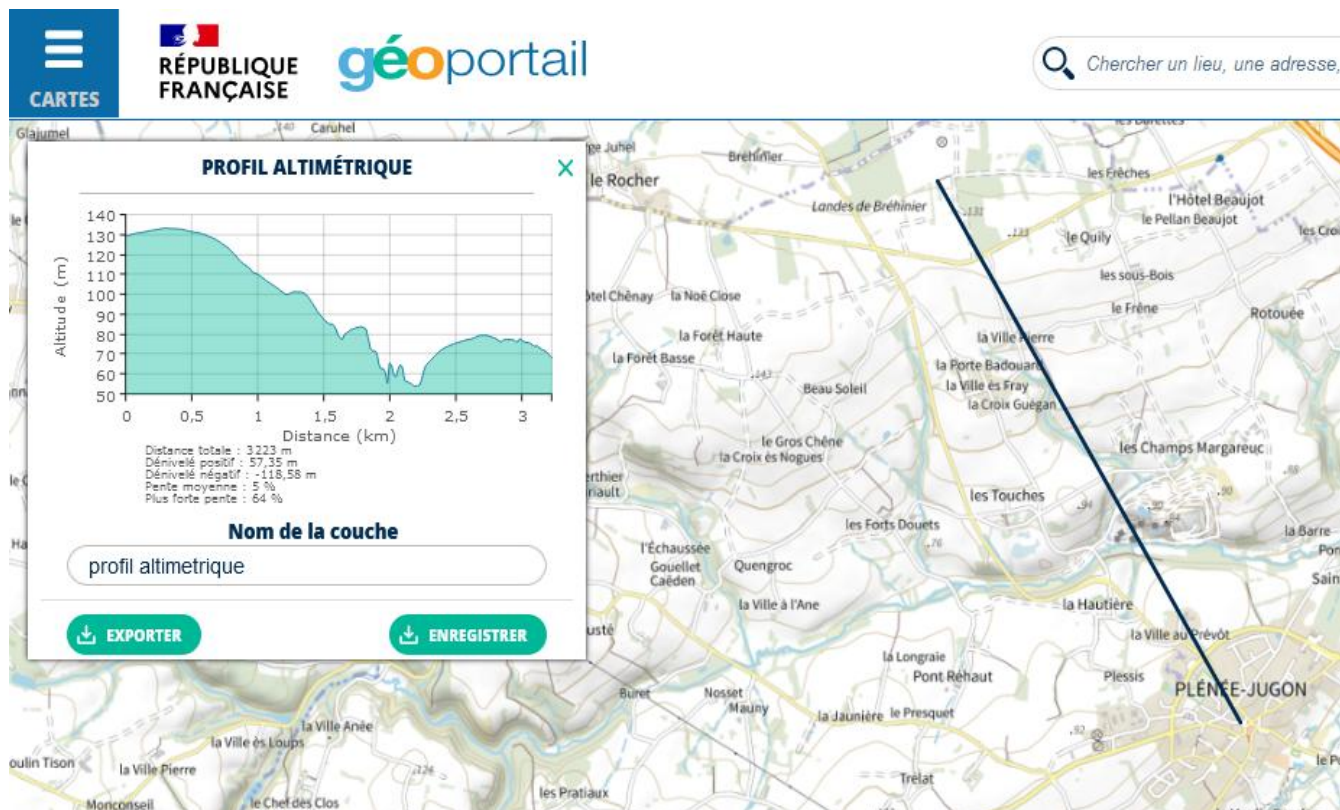
PARCS	Hauteur des Éoliennes	Altitude des sites	Hauteur vue de Tramain (altitude 105m)
Parc des Landes	160	105	160
Parc de Bel Air	165	98	158
Parc de Coatjegu	150	90	135
Parc des 4 Routes	180	90	175
Parc des Landes de Bréhinier	200	130	218

Les profils altimétriques (source géoportail) indiquent que les éoliennes de Bréhinier surplomberaient le bourg de Tramain de 218m et de 260m le bourg de Plénée-Jugon (voir les deux schémas, à l'échelle, ci-dessous).

c) Profil Altimétrique Bourg de Tramain-éoliennes



d) Profil Altimétrique Bourg de Plénée-Jugon-éoliennes :



e) Prises de vue par drone

En 2024, Traits d'union a fait réaliser des prises de vues de drones (à différentes hauteurs entre 150 et 200m) pour représenter l'effet d'écrasement des éoliennes sur le paysage, provoquant un sentiment d'oppression en raison de leur taille disproportionnée par rapport aux bâtiments traditionnels et à la nature environnante, ce qui peut affecter le bien-être et la qualité de vie des populations locales.

Les bourgs de Tramain, Plestan et Plénée-Jugon se trouvent pleinement exposés à la vue des projets éoliens des Landes de Bréhinier. Les éoliennes, par leur envergure et leur position dominante, généreront une sensation d'oppression pour les résidents.



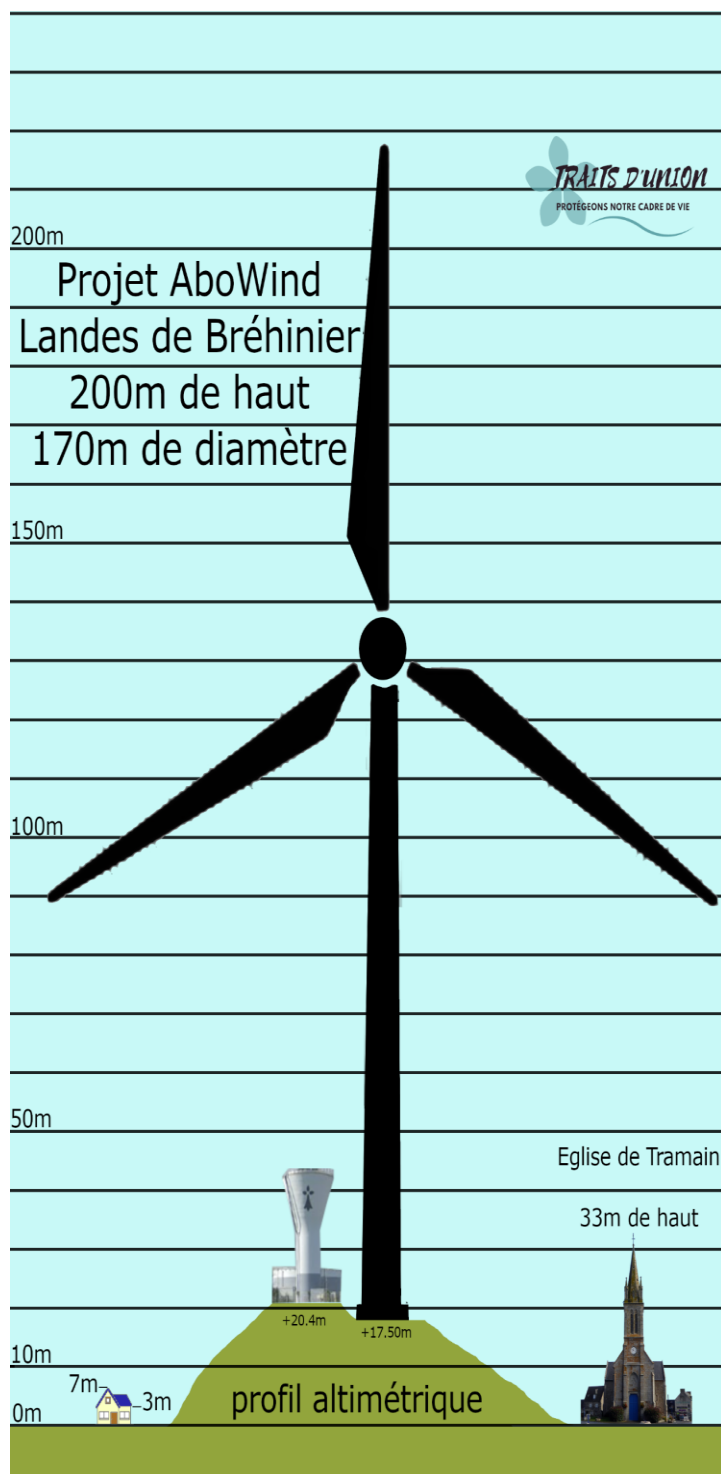
Prises de vue par drone, à proximité de l'éolienne Nord, Altitude environ 200m (hauteur bout de pale)





Prises de vue par drone, à proximité de l'éolienne Nord, Altitude environ 200m (hauteur bout de pale)

Voici un schéma, à l'échelle, qui représente la différence de taille et d'altimétrie entre les éoliennes du projet des Landes de Bréhinier, le château d'eau situé à proximité le long de la D44, l'Eglise de Tramain et une habitation traditionnelle.



2.2.2. Effet d'encerclement de la commune de Tramain et Plestan

a) Représentation géographique de l'encerclement

La commune de Tramain est déjà fortement exposée à la vue des 12 éoliennes situées à proximité sur la commune de Plestan.

En plus des 2 éoliennes du projet sur la commune de Jugon-les-Lacs (projet dit des 4 routes), en limite géographique du territoire de Tramain (ce projet a été autorisé par la Préfecture en 2024, mais fait actuellement l'objet d'un recours juridique), les 2 éoliennes supplémentaires sur les Landes de Bréhinier viendraient définitivement encercler le bourg de Tramain.

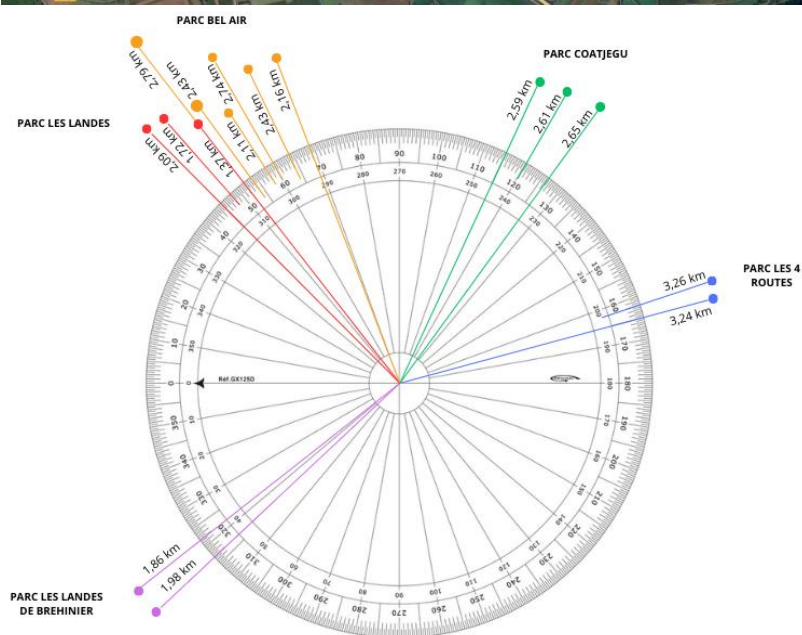
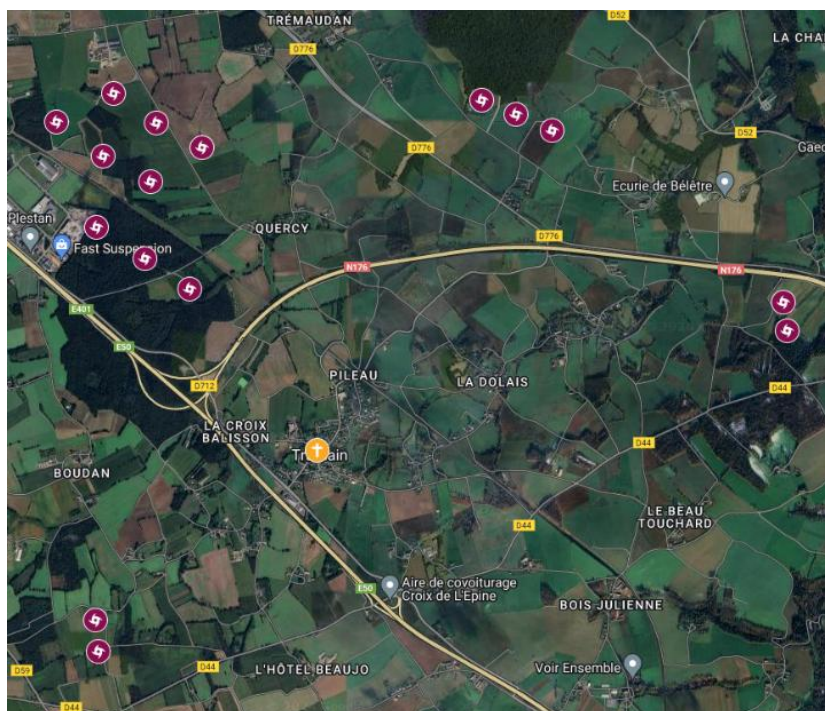


Vue partielle du bourg de Tramain

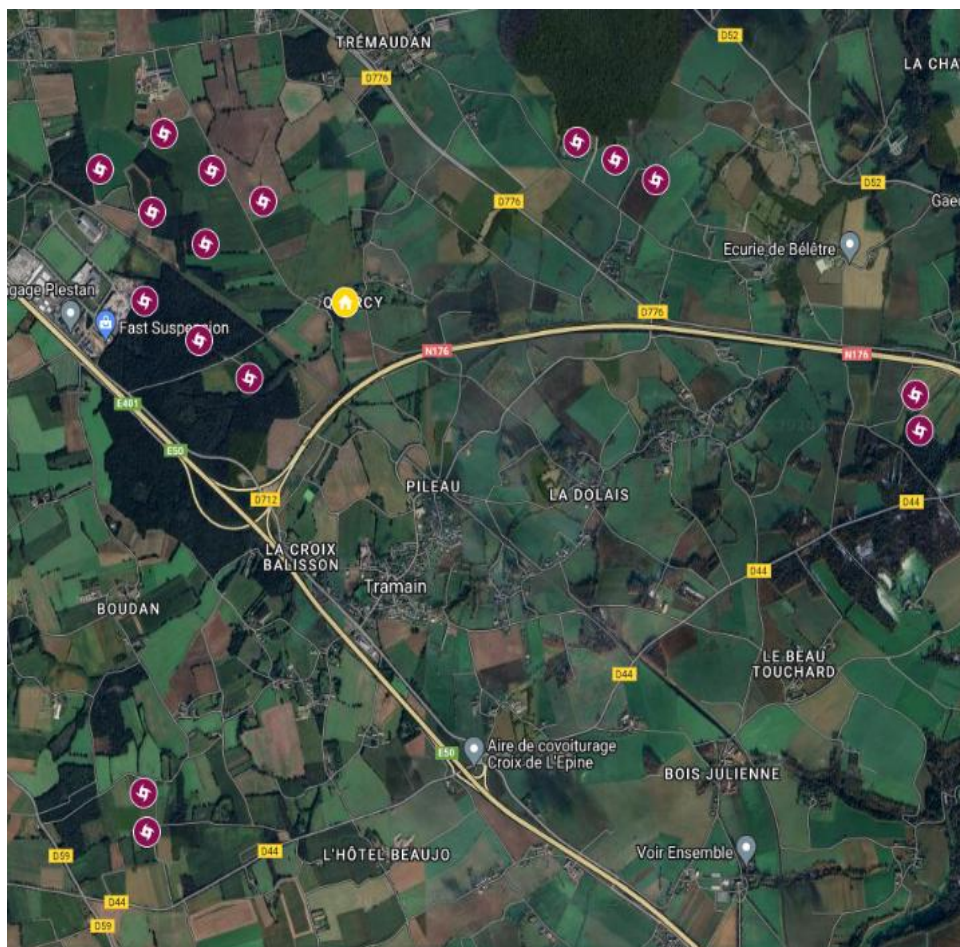
Deux motions de censure ont été déposées à la préfecture par la mairie de Tramain

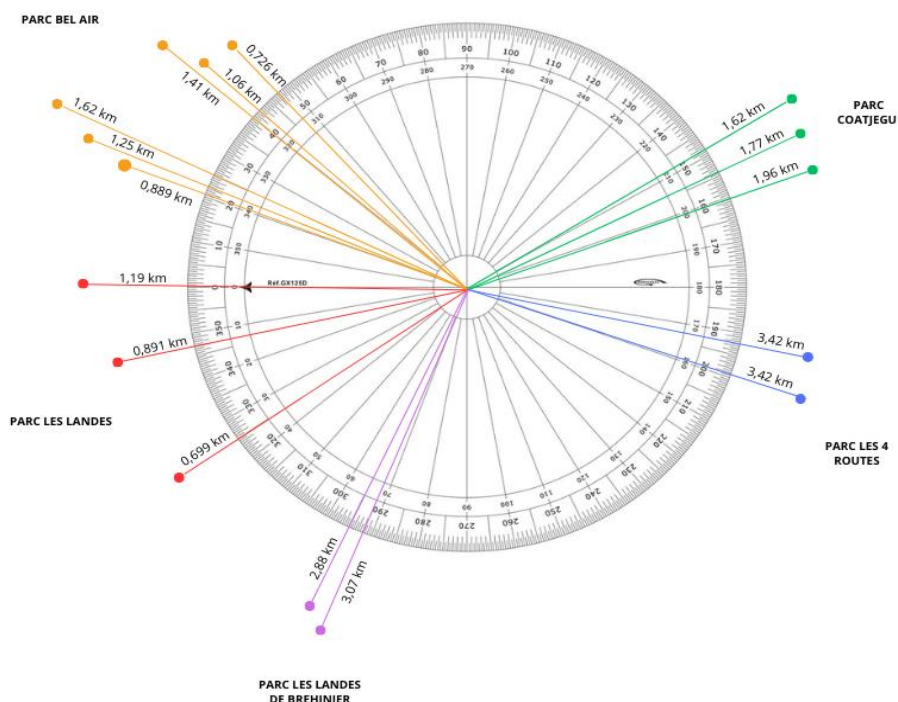
Annexe 45 : 4 délibérations du Conseil Municipal de TRAMAIN.

Depuis l'église de Tramain, le paysage est saturé comme l'indiquent la carte et le schéma ci-dessous :



Depuis le village de Quercy à Plestan, l'analyse de la carte et du schéma ci-dessous met en évidence une situation d'encerclement éolien encore plus préoccupante. En effet, à partir du point de référence, les éoliennes se répartissent dans un large arc de cercle englobant une majorité du panorama, avec des distances relativement proches, allant de 0,275 km à 3,42 km. Les parcs éoliens identifiés — Parc Bel Air, Parc Les Landes, Parc Les Landes de Bréhinier, Parc Coatjégu et Parc Les 4 Routes — forment une couronne presque complète autour du site d'observation.





b) L'encerclement et l'angle de respiration

L'indice de respiration, défini comme le plus grand angle continu sans éolienne visible, est ici critique. Selon les relevés de l'association Traits d'Union, depuis certains hameaux comme Quercy, l'horizon est occupé sur plus de 240°, laissant un angle de respiration de seulement 120°.

Tableau : Indicateurs de saturation visuelle (Point de vue Hameau de Quercy)

Indice de saturation	Valeur constatée	Seuil d'alerte (DREAL)	Risque qualifié
Indice d'occupation de l'horizon	~240°	> 120°	Très élevé
Indice de respiration (angle libre)	~120°	< 160°	Critique

Densité éolienne (rayon 10 km)	~21 unités	Selon contexte	Élevé
---------------------------------------	-------------------	-----------------------	--------------

Source : Synthèse basée sur le rapport d'opposition et les guides DREAL Normandie/Hauts-de-France 2024.

La jurisprudence récente, notamment l'arrêt de la CAA de Versailles du 23 décembre 2024 concernant le projet de Lury-sur-Arnon, souligne que l'ajout d'une "charge visuelle excessive" dans un territoire déjà fortement équipé peut suffire à l'annulation du permis. L'effet d'encerclement est ici exacerbé par la hauteur disproportionnée des éoliennes (200 m), créant une sensation d'oppression permanente pour les riverains les plus proches.

La norme communément admise, stipulée dans le point 8 du document officiel référencé¹, rappelle l'importance d'un secteur libre d'éoliennes de 160° pour éviter un effet de saturation visuelle. Or, en observant la répartition angulaire des implantations depuis le centre du cercle, on constate que les éoliennes occupent environ 240° de l'horizon, bien au-delà de la limite critique. Seule une fenêtre d'environ 120° reste potentiellement libre de toute emprise éolienne, principalement orientée vers le sud-est.

Cette configuration génère un impact visuel majeur depuis Quercy, transformant le lieu en un point encerclé par les machines. Ce sentiment d'enfermement est renforcé par la proximité de certaines installations, notamment celles du Parc Bel Air (à seulement 275 m) et du Parc Les Landes (moins de 700 m pour certaines).

En résumé, la présence massive et circulaire des éoliennes autour de Quercy constitue une saturation visuelle caractérisée, en violation du principe des 160° de dégagement. Cette situation va à l'encontre des recommandations du Conseil d'État en matière de préservation des perceptions paysagères, et justifie une remise en question des choix d'implantation réalisés dans ce secteur.

Même si les parcs éoliens individuels respectent les réglementations en matière de distance et de niveau sonore, l'effet cumulatif de plusieurs parcs encerclant les habitations pourrait dépasser les seuils de tolérance et impacter significativement la

¹ CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 31/05/2023, 20BX02053, Inédit au recueil Lebon - <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047625022>

qualité de vie des résidents. En outre, l'exposition simultanée à différentes sources de bruit éolien provenant de différentes directions ainsi que l'impact visuel de multiples éoliennes en mouvement augmenteraient fortement le sentiment d'oppression de la population locale.

c) angle d'incidence visuelle

Rapport d'échelle et angle d'incidence visuelle : À une distance de seulement 500 mètres (comme pour le hameau des Cassières), une structure de 200 mètres de haut occupe un angle de vision vertical de près de 22 degrés. Cela dépasse le champ de vision central de confort et s'impose de manière écrasante dans l'environnement direct des habitations, créant un effet de saturation de l'horizon.

d) le surplomb

Le surplomb (ou survol) par les pales des éoliennes concerne l'espace aérien bien au-delà du simple socle en béton.

En nous basant sur le dossier du projet des Landes de Bréhinier et le droit français, voici les textes réglementaires et les arguments précis que nous utilisons pour empêcher ce projet.

- L'Article 552 du Code civil :
« *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.* »
Explication : En droit français, l'espace aérien situé au-dessus d'un terrain appartient au propriétaire de ce terrain. Le promoteur n'a absolument pas le droit de faire passer les pales de ses éoliennes au-dessus d'une parcelle voisine sans l'accord écrit, officiel et unanime des propriétaires de cette parcelle (via une servitude de surplomb).
- L'Arrêté ministériel du 26 août 2011 (Réglementation ICPE Éolien) - Articles 2 et 3 :
 - L'article 2 définit le « site » de l'installation comme les terrains
« *dont l'exploitant a l'entière maîtrise (propriété, bail, convention...)* ».
 - L'article 3 stipule que « *l'implantation des aérogénérateurs est telle que les pales des aérogénérateurs surplombent en toute circonstance le site tel que défini à l'article 2.* »
Explication : La loi environnementale est stricte : les pales ne

peuvent pas déborder de la zone maîtrisée par le promoteur. S'il n'a pas signé de servitude avec tous les propriétaires survolés, l'autorisation d'exploiter est illégale et attaquable au tribunal administratif.

En épluchant la pièce [landes-de-brehinier-3-justificatif-maitrise-fonciere.pdf](#), le promoteur liste clairement les parcelles qui subiront le survol des pales :

Argument 1 : L'emprise foncière aérienne s'étend sur 6 parcelles voisines

Le dossier avoue explicitement que le rotor des éoliennes va déborder et survoler d'autres parcelles que celles des fondations :

- L'éolienne E1 va survoler les parcelles ZK 54 et ZK 53 (Plénée-Jugon) ainsi que ZN 31 et ZN 32 (Plestan).
- L'éolienne E2 va survoler les parcelles ZK 37 et ZK 21 (Plénée-Jugon).

Nous demandons que la Préfecture vérifie la validité absolue des accords sur *chacune* de ces parcelles de survol. Si un seul propriétaire (ou co-indivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, ou exploitant agricole) de l'une de ces 6 parcelles s'oppose, se rétracte ou n'a pas signé, le projet ne dispose plus de la maîtrise foncière exigée par l'Arrêté de 2011, et le projet tombe.

Argument 2 : La fragilité des "promesses" de servitudes. Le promoteur indique qu'il détient uniquement une « *promesse de bail et de servitude(s)* ».

- Une simple promesse n'est pas un acte notarié définitif. Nous alertons sur le fait que la maîtrise foncière n'est pas garantie et nous demandons que le promoteur prouve que les conventions de servitude de surplomb sont juridiquement inattaquables pour toutes les parcelles de survol mentionnées.

Argument 3 : Le surplomb potentiel et la distance aux routes (Règlement départemental). Outre le domaine privé, il faut surveiller le domaine public. L'étude d'impact ne mentionne pas les chemins communaux.

- Le texte réglementaire local : L'article 3.23 du *Règlement départemental de voirie des Côtes-d'Armor (2019)* exige que les éoliennes soient implantées à une distance de la voirie au moins égale à leur hauteur totale (mât + pale).

Il est à noter qu'un circuit VTT inscrit au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) des Côtes d'Armor passe sur le chemin au nord et à quelques mètres seulement de l'éolienne E1. Le promoteur ne semble pas avoir fait la demande de servitude auprès de la commune pour survoler les divers chemins communaux.

2.2.3. Proximité avec de nombreux lieux-dits

Au-delà de l'encerclement de Tramain et de Plestan, de nombreux villages seront concernés par une visibilité directe sur le parc éolien.

Voici une liste non-exhaustive de lieux-dits ayant les éoliennes en façade dans un périmètre proche (moins de 2 kms) :

- Bréhinier
- L'hôtel Chupé
- Le Pont David
- Le Mottais
- L'Artillais
- La Ville Es Briquet
- La Brèche des Landes
- La Bruyère
- St Clavien
- La Basse Lande
- Boudan
- Bas Boudan
- Les Cassières
- Lotissement des Fontenelles Tramain
- La Ville Pierre Plénée Jugon

La densité de la population dans la zone autour des Landes de Bréhinier et la proximité des bourgs de Tramain, Plestan et Plénée-Jugon démultiplient l'impact visuel des éoliennes. Les mesures de compensation proposées par le promoteur (plantation de haies) ne peuvent en aucun cas mitiger cet impact, d'autant plus pour des éoliennes de 200 m de hauteur (soit la hauteur de la Tour Montparnasse). Pendant la phase de conception du projet, le mât d'observation installé par le promoteur sur la zone était parfaitement visible depuis de nombreuses habitations, y compris celles déjà bordées de haies. Le mât était de 122 m, soit 80 m en dessous de la hauteur des éoliennes du projet.

Annexe 46 : un mirage vert qui défigure nos paysages

2.2.4. La jurisprudence

En matière de projets éoliens, la question de l'encerclement paysager ou de la saturation visuelle a été abordée dans plusieurs décisions juridiques récentes, notamment en ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur le paysage :

- Dans un [arrêt n° 20BX02053](#) du 31 mai 2023, la CAA de Bordeaux confirme le refus du préfet des Deux-Sèvres de délivrer à la société Saint Varentais Energies une autorisation environnementale pour un parc de dix éoliennes. La cour constate que la covisibilité de l'ensemble de ces éoliennes provoque un effet « barrière » entraînant un phénomène de saturation visuelle. « Ainsi, quand bien même la visibilité des éoliennes serait réduite lorsqu'on se place au cœur du bourg de Saint-Généroux du fait de l'encaissement du village, l'effet de sur-occupation de l'horizon, à l'entrée et à la sortie du village, conséquence du cumul du projet aux parcs existants, qui s'impose de manière permanente et incontournable pour les habitats du village de Saint-Généroux, porte une atteinte anormale aux conditions de vie de ces derniers. » (point 8).
- Dans un [arrêt du 10 novembre 2023](#) (n°459079) le Conseil d'État précise que, lorsqu'un argument relatif à la saturation visuelle est soulevé, le juge administratif doit prendre en compte l'effet d'encerclement. Cette notion désigne la réduction de l'angle de respiration (l'espace dégagé sans éoliennes visibles) due à la présence simultanée de plusieurs parcs éoliens. Le Conseil d'État annule ainsi une décision de la cour administrative d'appel de Douai qui

avait ignoré cet effet d'encerclement, concluant que même si les éoliennes ne sont pas toutes simultanément visibles depuis un même point, l'impact global sur les angles de respiration doit être évalué

- [L'arrêt du 14 novembre 2024](#) (n° 22BX00948) rejette la requête de la société Ferme Eolienne de Saint Sauveur. Il rappelle que « le préfet de la Charente-Maritime relève l'importance des nuisances visuelles causées par le parc éolien pour les habitants des bourgs de Saint-Sauveur d'Aunis, du Gué d'Alléré et de Rioux, dont le territoire est déjà impacté par quatre parcs éoliens et trois projets de parcs éoliens autorisés non encore construits et retient, à ce titre, que le projet accentuera le phénomène de densité éolienne et de saturation (point 3) ». Il précise que « l'absence d'intérêt particulier des paysages environnant le site d'implantation, invoquée par la société pétitionnaire, est sans incidence sur l'appréciation de la gêne visuelle apportée à la commodité des habitants des lieux de vie voisins du projet » (point 6).
- Conseil d'Etat, [Décision n° 473993 du 4 novembre 2024](#) : « Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le parc éolien litigieux est très visible depuis le hameau le plus proche, dit " des Rechez ", situé à 700 mètres, autour duquel sont déjà implantées, au Sud-Est, au Sud, au Sud-Ouest et au Nord-Ouest, 22 éoliennes dans un rayon de moins de 5 kilomètres, dont il résulte un angle de respiration réduit à 62° depuis ce hameau. » (point 4).

Ainsi, les autorités compétentes doivent analyser non seulement l'impact visuel direct de chaque parc éolien, mais aussi ses effets cumulés dans des zones déjà largement concernées par d'autres installations, une démarche renforcée par ces jurisprudences.

2.3. Les milieux naturels

Le projet éolien des Landes de Bréhinier, situé à proximité immédiate (moins de 200m de distance) d'un massif boisé de 25 ha, soulève la question de l'impact sur la faune locale, notamment les oiseaux et les chauves-souris, qui pourraient être affectés par

les pales en rotation. De plus, l'installation d'éoliennes près d'un massif boisé peut modifier l'écosystème local, perturbant les habitats naturels.

Nous constatons que plusieurs projets ont été rejetés par manque d'études exhaustives notamment sur la biodiversité, sujet traité trop légèrement par les promoteurs, comme rappelé dans l'article du Ouest France du 21 mars 2025. (annexe n°47).

Aucune étude ou demande n'ont été réalisées auprès du propriétaire du domaine forestier situé côté nord et ouest du projet. Nous émettons des réserves quant à l'exhaustivité de l'étude d'impact réalisée par les cabinets d'expertise du promoteur.

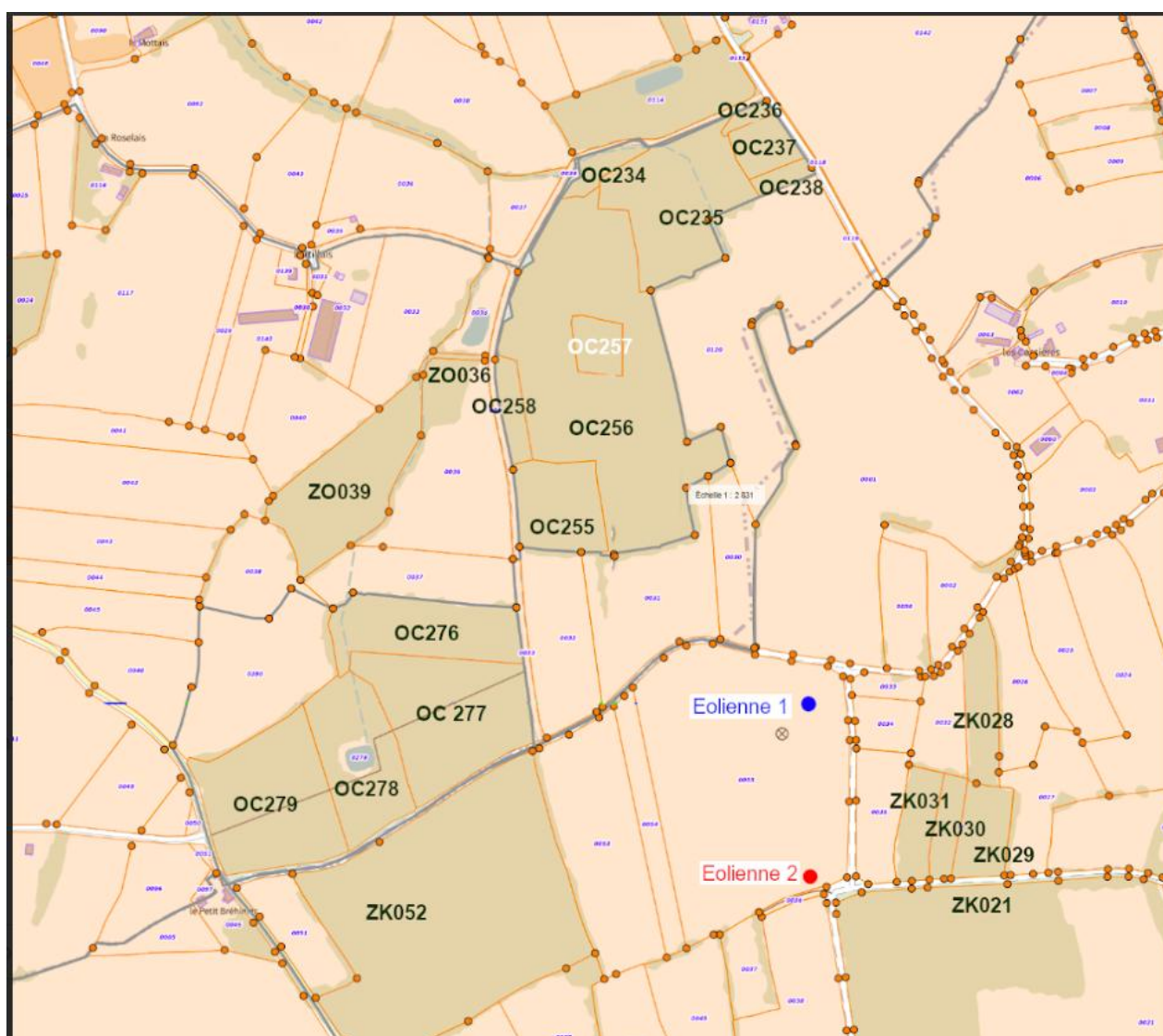
2.3.1. Les zones boisées

L'installation de turbines de 200 mètres de haut à moins de 200 mètres de zones boisées contrevient aux recommandations de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM).

Le promoteur semble ignorer que le parc serait ici implanté à moins de 200 m d'un massif boisé de 25 ha (nord et ouest du projet ZK52, superficie de 6,35 ha) couvrant les parcelles suivantes :

- OC 277 2,03 ha
- OC 279 2,01 ha
- OC 278 1,35 ha
- OC 276 1,33 ha
- OC 255 0,88 ha
- OC 256 5,12 ha
- OC 257 0,30 ha
- OC 258 2,8 ha
- OC 234 0,95 ha
- OC 235 1,84 ha

- OC 236 0,93 ha
- OC 237 0,35 ha
- OC 238 0,14 ha
- ZN 114 1,5 ha
- ZO 39 1,76ha





Cela est sans compter les autres parcelles boisées situées à l'est du projet du parc :

- ZK 21 5,90 ha
- ZK 31 0,48 ha
- ZK 030 0,32 ha
- ZK 29 0,56 ha
- ZK 28 0,63 ha
- ZK 23 2,32 ha
- ZK 17 0,78 ha

L'atteinte illégale à un Espace Boisé Classé (EBC) : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plénée-Jugon répertorie la lisière est de la ZIP en Espace Boisé Classé. Pourtant, le projet

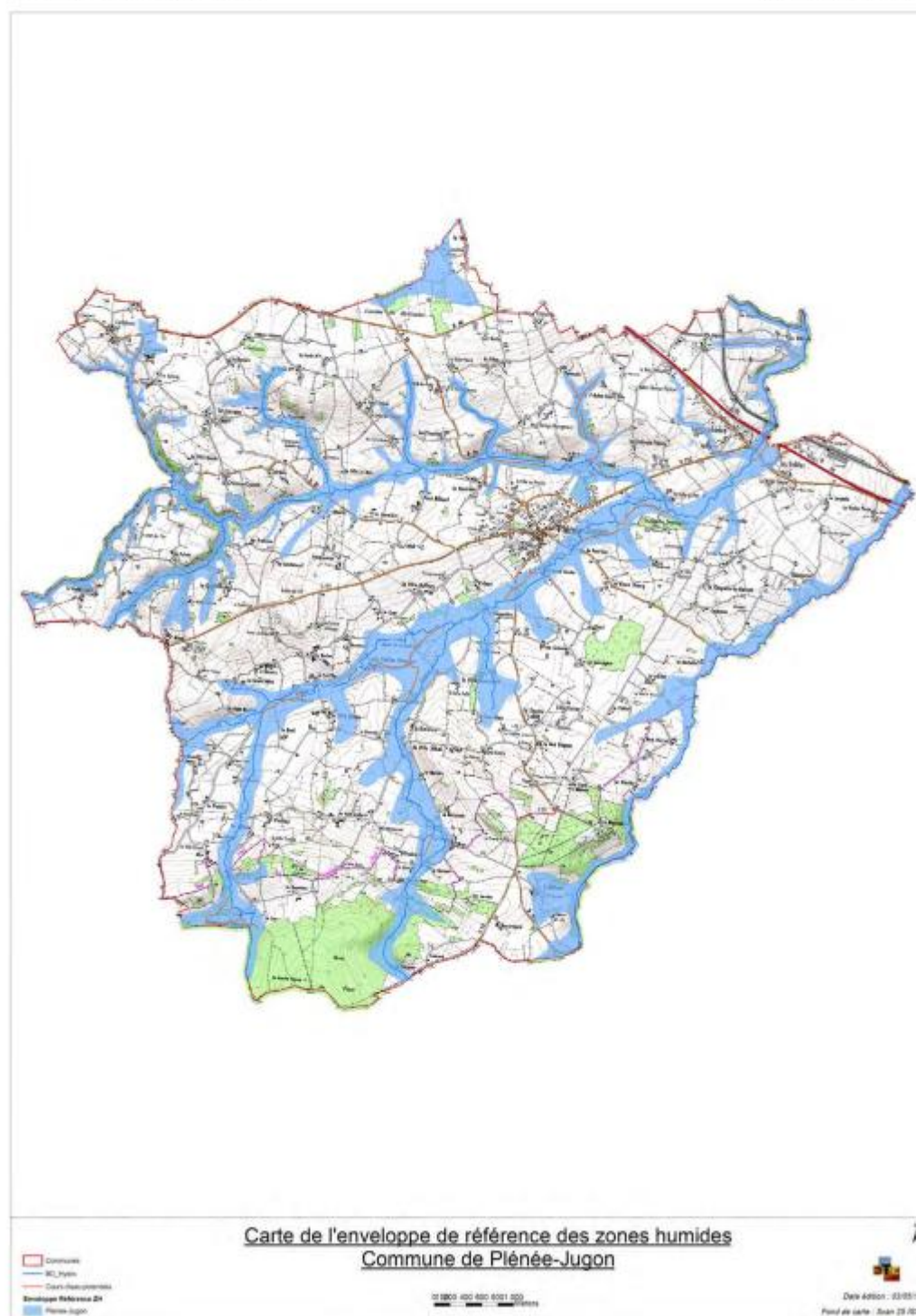
implique l'abattage de deux arbres isolés, l'arasement de 43 mètres linéaires de lisière forestière et le rabattement de 315 m² de prébois. Ces destructions physiques contreviennent directement au statut de protection de l'EBC.

2.3.2. Les zones humides

Selon la cartographie et les documents annexés, l'application du SDAGE Loire-Bretagne, issu de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, ainsi que du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye, souligne l'importance de la protection et de la préservation des zones humides. Le rapport et la cartographie concernant les communes de Plénée-Jugon et Plestan, inclus en annexe, confirment que la zone d'implantation projetée se situe bien en bordure de zone humide, un environnement nécessitant une attention particulière et des preuves concrètes de conformité. Ce constat interroge quant à la compatibilité du projet avec les obligations réglementaires et les enjeux environnementaux liés à ces espaces sensibles

Annexe 48 - Inventaires des zones humides ARGUENON HUNAUDAYE).

On peut supposer que le promoteur a réalisé des sondages préalables. Cependant, il devra démontrer que les points de sondage effectués correspondent précisément aux emplacements prévus pour chaque éolienne.



Carte des zones humides et des cours d'eau potentiels sur le territoire communal de Plénée-Jugon



Cartes extraites de la lettre d'information d'ABO WIND - février 2021

En comparant la carte de référence des zones humides de la commune de Plénée-Jugon avec celle présentée par ABO WIND/ABO ENERGY dans sa communication de février 2021, il apparaît que l'implantation envisagée des éoliennes se situe à proximité immédiate d'une zone humide.

Cette préoccupation est confirmée par l'extension récente de la délimitation de cette zone humide par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, qui a été validée par la séance ordinaire du Conseil Municipal de Plénée-Jugon du 3 juillet 2025. Sur la base d'un diagnostic réalisé par le bureau d'études Synergis Environnement, mandaté spécifiquement pour ce projet, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a en effet validé une extension spectaculaire des zones humides sur le secteur des Landes de Bréhinier (voir tableau ci-dessous).

L'étude d'impact mentionne explicitement que le chemin permettant d'accéder aux deux éoliennes prévues **est entouré de fossés en eau**

Tableau : Modification du référentiel hydrographique (Secteur Bréhinier)

Indicateur de zone humide	Inventaire 2014	Inventaire Avril 2025	Évolution
Surface totale identifiée	1 954 m ²	21 456 m ²	998%
Validation institutionnelle	CLE SAGE Arguenon	CLE SAGE Baie de St-Brieuc	-
Délibération municipale	06/02/2014	03/07/2025	Actée

Source : Procès-verbal municipal de Plénée-Jugon et délibération CLE n°2025-008.

Cette extension, validée par la délibération n°2025-008 de la CLE du 17 avril 2025, transforme radicalement les contraintes d'urbanisme. Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc est particulièrement strict : il interdit toute destruction de zone humide (remblai, drainage, imperméabilisation) dès le premier mètre carré. Or, la base d'implantation des éoliennes E1 et E2, ainsi que leurs plateformes de levage et voies d'accès, se trouve désormais au cœur de ce périmètre de plus de deux hectares de zones humides effectives.

L'impossibilité de construire en zone humide sans détruire l'équilibre hydrographique local remet en cause la légitimité de ce projet. Le terrassement requis pour des machines de 6,6 MW, nécessitant des fondations de plus de 600 m³ de béton par unité, engendrerait une altération irréversible de la fonction épuratrice et régulatrice de ces sols, en violation directe des articles L. 211-1 et suivants du Code de l'environnement.

2.3.3. Impact accentué pendant le chantier

Le chantier aura un impact important sur le milieu physique :

- Abattage d'une zone boisée, de haies et d'arbres pour l'élargissement de la voie d'accès. Le chemin VTT actuellement envisagé comme voie d'accès pour les camions présente une largeur comprise entre 2,00 m et 2,50 m, insuffisante pour permettre leur circulation dans des conditions adaptées. Afin de garantir le passage des poids lourds, il est nécessaire de procéder à un élargissement significatif de la bande roulante, celle-ci devant atteindre une largeur minimale de 4,50 m. Cet aménagement implique donc une augmentation de la largeur existante pouvant aller jusqu'à plus du double sur certains tronçons. Compte tenu de l'importance des travaux d'élargissement requis, comment l'absence d'impact sur la zone humide peut-elle être garantie ?
- Terrassement en zone humide
- Déviation de l'écoulement de l'eau en zone humide.
- Par ailleurs, une inconnue majeure subsiste concernant le raccordement électrique du projet, aucun élément n'étant actuellement disponible sur le tracé des câbles reliant le poste de livraison au réseau électrique.

Pour information, l'implantation des éoliennes du Parc de Coatjégu (Plestan), aérogénérateurs de plus petites tailles, 91 m de hauteur au rotor (contre 127 m pour le projet de Bréhinier) ont nécessité :

- 2000 m³ de terre décapée
- 4 jours de ferrailage par éolienne
- Coulage de 420 m³ béton représentant 900 tonnes (voir annexe relative au bulletin de Plestan)
- Les massifs en béton ont nécessité 90 toupies.

Annexe 49 Bulletin communal de Plestan de janv/fév/mars 2020

S'agissant dans le cas du Parc de Coatjégu de deux éoliennes de 165m de haut, on peut donc supposer que l'effet sera encore plus significatif pour deux aérogénérateurs de 200m, sachant que théoriquement plus l'altitude est importante, plus les forces de vent seront élevées.

L'étude d'impact évalue l'enjeu écologique de ces milieux comme fort et l'impact brut de la phase de chantier sur les amphibiens liés à ces zones humides comme fort. Bien que le promoteur affirme éviter l'emprise directe des zones humides, la création de 3 906 m² de plateformes de montage et de 5 015 m² de pistes temporaires à proximité immédiate induit des risques majeurs de tassement des sols et de perturbation hydrologique.

L'article R.214-1 du Code de l'environnement (La nomenclature "Loi sur l'Eau") et plus précisément la rubrique 3.3.1.0 régit l'assèchement, l'imperméabilisation, l'ennoïement ou le remblaiement des zones humides. Tout projet impactant une zone humide y est soumis :

Le promoteur affirme que le projet n'est « pas concerné » par la Loi sur l'eau sous prétexte qu'il évite la destruction directe. Or, les risques de pollution accidentelle (huiles, hydrocarbures), le ruissellement induit par l'imperméabilisation des plateformes permanentes (1 334 m²) et la modification des écoulements souterrains sous les pistes d'accès constituent des altérations indirectes évidentes qui imposent l'application stricte de cette nomenclature.

L'Arrêté ministériel du 24 juin 2008 et la Circulaire du 18 janvier 2010 fixe les critères scientifiques exclusifs de définition et de délimitation des zones humides. Il impose la recherche de traits d'hydromorphie dans le sol (selon les classes de profondeur du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée - GEPPA) ou de plantes hygrophiles.

Les sondages pédologiques de caractérisation ayant confirmé la présence d'un sol de type hydromorphe sur le site, le promoteur a l'obligation réglementaire absolue de sanctuariser ces espaces. Nous invoquons ce texte pour démontrer que la marge de manœuvre spatiale du chantier est trop faible pour garantir l'absence d'impact sur ces sols fragiles.

L'article L.211-1 du Code de l'environnement (Gestion équilibrée de l'eau) consacre la préservation des zones humides comme un enjeu d'intérêt général et impose la protection des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rôle de filtre épurateur, éponge naturelle contre les inondations). Le passage répété d'engins lourds de terrassement contrevient à l'obligation de préservation quantitative et qualitative fixée par la loi.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) "Arguenon - Baie de la Fresnaye" : La ZIP s'inscrit dans le périmètre de ce document de planification collective. Le SAGE possède une portée juridique forte : toutes les décisions administratives (dont l'Autorisation Environnementale unique) doivent être strictement compatibles avec ses objectifs de reconquête de la qualité de l'eau et de préservation des milieux humides.

2.3.4. Risques liés à l'occupation des sols

a) Le réseau de gaz

Deux canalisations parallèles de transport de gaz haute pression gérées par GRTgaz circulent au sud de la zone d'implantation potentielle (ZIP).

L'emprise du projet se situe à seulement 120 mètres de ces conduites.

Pourtant, pour une machine de 200 m de hauteur totale, GRTgaz préconise un couloir de recul minimal de 230 mètres (calculé selon la formule : hauteur totale + 30 mètres) pour parer aux risques de projection de pale ou de chute d'éléments. Le projet viole donc manifestement cette marge de sécurité industrielle.

Le non-respect flagrant des distances de sécurité du gazoduc (GRTgaz) accentuées par la vitesse des pâles à 250 km/h peuvent aggraver le risque de rupture de ces canalisations et ainsi mettre en danger la population locale.

Annexe 61 : Article Ouest France chute d'un peigne de pale

b) L'activité aérienne

Le projet se situe à proximité d'un couloir aérien dont le plancher de vol se situe à 340 m NGF. Les éoliennes qui atteindront 330 m NGF laisseront une marge inférieure à **3%** par rapport à ce couloir.

Cette zone est fréquentée quotidiennement : HELISMUR, hélicoptère gendarmerie, aviation civile, avions de chasse (zone d'entraînement de la base aérienne de Landivisiau).

De plus, l'armée signale qu'un couloir de survol militaire à très basse altitude (réseau RTBA) circule à seulement 7 km au sud du projet, et que la ZIP s'insère directement dans une zone aérienne militaire réglementée (zone R 146-A)

Nous alertons sur la décision du Rapporteur public du Conseil d'Etat en date du 15/07/2024, qui statuait sur l'impossibilité d'implantation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres dans une zone d'entraînement d'avions de chasse.

En effet, la vitesse moyenne des avions de chasse s'élève à 833 km/h, ce qui signifie qu'ils parcourent le périmètre de sécurité à respecter autour de chacune des éoliennes (de 2 350 mètres) en seulement 10 secondes.

Une collision ou une perturbation des radars de bord par les signaux de réflexion des pales géantes constitue un risque majeur que le promoteur ne peut balayer d'un simple argument d'évitement.

L'arrêté du 30 juin 2020 (Critères de distances aux radars DGAC) fixe les critères d'éloignement minimaux pour préserver les faisceaux radars de l'aviation civile (30 km pour un radar primaire, 16 km pour un radar secondaire et 15 km pour un radar VOR).

Le radar d'aide au positionnement aéronautique VOR de l'aérodrome de Dinard se situe à 33 km. Bien qu'au-delà de la zone d'exclusion stricte, la hauteur cumulée des machines (200 m) et la proximité du couloir militaire RTBA à 7 km au sud augmentent le risque d'interférences ou de création d'échos radars fantômes pour les contrôleurs aériens de la région.

Annexe 50 les éoliennes incompatibles avec les avions militaires à rivières

2.3.5. Impact sur les oiseaux

a) La proximité immédiate des massifs forestiers

La proximité des zones boisées :

- E1 = - de 160 m à l'ouest

- E1 = - de 140 m au nord
- E2 = - de 120 m à l'est

La proximité immédiate des massifs forestiers entourant le projet entraîne une circulation significative d'avifaune², tant diurne que nocturne autour des éoliennes. Dans ce contexte, il est légitime de s'interroger : le promoteur a-t-il réellement pris en compte l'ensemble des zones boisées du secteur et les enjeux écologiques qui en découlent ? Peut-on raisonnablement supposer que le promoteur maîtrise pleinement ces problématiques et dispose d'une connaissance approfondie des impacts potentiels sur la biodiversité locale ? La question reste ouverte et suscite des doutes.

Un comptage par un organisme "indépendant", non lié au promoteur, serait à notre sens nécessaire pour prendre une décision éclairée.

La proximité des zones boisées favorise la présence d'une forte population d'espèces d'oiseaux. Dans cette population, nous notons la présence d'espèces en équilibre précaire dont principalement l'Alouette Lulu, le Pipit Farlouse, la Chouette Hulotte, l'effraie des clochers, la Bergeronnette, Le Chardonneret, la Tourterelle, Eperviers, buse variable et le faucon crécerelle.

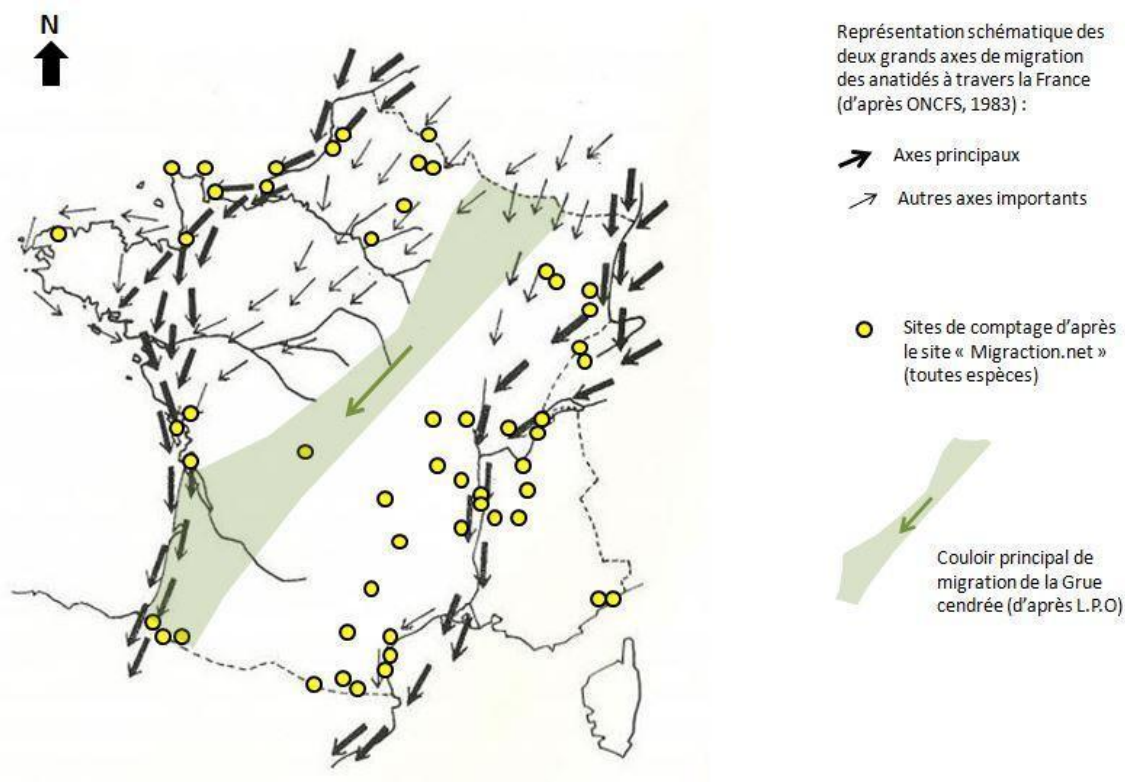
Ces espèces sont identifiées présentes à proximité du projet, et cela pourrait perturber leur reproduction, en plus du risque de mortalité.

En tant que riverains nous observons un passage régulier d'oiseaux migrateurs venant des 4 coins du globe. La présence d'éoliennes constituerait un risque de mortalité significatif. À elles seules, les éoliennes causent entre 140.000 et 573.000 décès d'oiseaux chaque année rien qu'aux États-Unis. En France, selon une étude de suivi de mortalité, les parcs éoliens en tueraient 56.000 au total, dont 80% d'espèces protégées.

Annexe n° 51 Etude LPO

Nous présentons ci-dessous une superposition des axes de migration tels qu'ils ont été schématisés pour les anatidés et la Grue cendrée et des sites de comptage des oiseaux migrateurs :

² Ensemble des oiseaux d'un lieu, d'une région ou d'une période déterminés



Enfin, une forte population de gibiers est établie dans ces zones boisées, qui sont des zones chassées. Le risque est une disparition de ces animaux (cerfs, chevreuils, canards, poules d'eau, salamandres).

Le diagnostic écologique a mis en évidence une sensibilité notable de la faune volante sur le site, avec 34 espèces identifiées en hivernage (dont l'Alouette lulu à enjeu modéré) et plusieurs espèces d'enjeu modéré en période de reproduction (Alouette lulu, Chardonneret élégant, Bouvreuil pivoine, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe).

Nous vous rappelons les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement (Régime des espèces protégées) :

- L'interdiction de destruction : L'article L.411-1 interdit la destruction des espèces protégées et la dégradation de leurs habitats de reproduction ou de repos. Or, le document admet explicitement que la perte d'habitat et le dérangement liés au chantier sont jugés modérés, et que l'incidence brute sur la destruction

d'individus chez les oiseaux nicheurs est FORTE. ([landes-de-brehinier-2-note-presentation-non-technique_6.pdf](#))

- L'obligation de dérogation CNPN éludée : À la section 6.4.7 du dossier, le promoteur affirme qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (dossier CNPN), prétextant que les impacts résiduels seront non significatifs. Nous contestons ce choix : l'aveu d'un impact brut *fort* de destruction d'oiseaux protégés en phase de chantier rend la demande de dérogation ministérielle obligatoire au titre de l'article L.411-2.

Nous vous rappelons l'article L.371-1 du Code de l'environnement (Protection de la Trame Verte et des corridors)

- La rupture d'un couloir de déplacement : Ce texte régit la protection des continuités écologiques. L'étude d'impact [landes-de-brehinier-5-1-eie_6.pdf](#) confirme que le projet se situe sur un corridor biologique régional connectant le complexe forestier de la Coatjégu au nord à la forêt de Boquen au sud.
- Le flux d'individus mis en danger : Le document précise que cette configuration « *peut induire un flux d'individus à risque pour les parcs éoliens* ». L'implantation des machines au milieu de ce couloir de déplacement enfreint l'obligation légale de préserver la fonctionnalité des corridors écologiques.

Nous vous rappelons l'article R.414-19 du Code de l'environnement (Directives européennes et Natura 2000)

- Le lien avec la directive "Oiseaux" : Ce texte impose une évaluation des incidences pour tout projet susceptible d'affecter un site Natura 2000. Le projet est situé à 19,2 km de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Baie de Saint-Brieuc - Est.
- Le danger pour les oiseaux migrateurs : En phase d'exploitation, l'étude reconnaît une incidence migratoire brute modérée pour le Goéland argenté (en migrations pré et post nuptiales) et pour l'Alouette des champs, ces flux migratoires d'oiseaux, protégés au niveau européen, risquent d'être directement percutés par les pales des machines alors qu'ils transitent vers ou depuis le réservoir biologique de la Baie de Saint-Brieuc.

Nous vous rappelons l'article L.122-5 du Code de l'environnement (Insuffisance de l'analyse des effets cumulés) :

La saturation des espaces de vol : Ce texte impose d'évaluer le cumul des incidences avec les autres projets existants ou approuvés. Le territoire d'étude est déjà saturé par le motif éolien (parcs de Plestan, Plestan-Plédéliac, Bel-Air, Le Plateau, Quatre Routes).

L'effet "barrière" pour l'avifaune : L'ajout des Landes de Bréhinier au milieu de ce réseau dense de parcs multiplie les risques de collisions cumulées pour l'Alouette des champs (risque déjà jugé modéré pour le projet seul) et crée un effet de barrière infranchissable pour les oiseaux migrateurs, violant l'esprit de l'article précité.

b) La jurisprudence

- ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 30 AVRIL 2025 - Condamnation de parcs éoliens dans l'Hérault (avril 2025) : La justice a condamné deux parcs éoliens pour la destruction d'oiseaux protégés, notamment des rapaces rares. Cette décision a également sanctionné des irrégularités dans les procédures d'évaluation environnementale lors de l'autorisation des projets. La suspension d'activité d'un an pour l'un des parcs est particulièrement significative et montre une volonté de faire respecter la protection du vivant.
- Décision du Conseil d'État [Décision n° 474372 du 18 novembre 2024](#) : Le Conseil d'État a débouté un promoteur éolien en Charente qui n'avait pas respecté les réglementations relatives à la protection des espèces protégées. La plus haute juridiction administrative a ainsi affirmé la primauté de la biodiversité sur le développement éolien dans ce cas précis. « La cour a estimé, sans davantage dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, que les mesures de réduction prévues par la société pétitionnaire, telles que la mise en place d'un plan de bridage des aérogénérateurs en temps réel de type Pro-Bat et la désactivation des détecteurs de mouvements sur l'éclairage extérieur des éoliennes, eu égard à l'importance des enjeux et à l'absence de certitude sur la fiabilité du dispositif proposé, n'étaient pas de nature à diminuer le risque pour les espèces, et

notamment les risques de collision, de barotraumatisme et de perte d'habitats pour les chiroptères. » (point 7)

- ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 30 NOVEMBRE 2022 « La cour d'appel a constaté que vingt-huit faucons crécerelletes, espèce animale non domestique protégée au titre de l'article L. 411-1, 1°, du code de l'environnement, avaient été tués entre 2011 et 2016 par collision avec les éoliennes des parcs du Causse d'[Localité 2], que cette destruction perdurait malgré la mise en place du système DT- BIRD, et que les propriétaires exploitants n'avaient pas sollicité la dérogation aux interdictions édictées par cet article, constitutive d'un fait justificatif exonératoire de responsabilité. »

2.3.6. Impact sur les batraciens

Les deux éoliennes seront situées en proximité immédiate d'une zone humide fortement pourvue de crapauds, de salamandres tachetées et de lézards.

En nous basant sur l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine (EIE) fournie pour le projet éolien des Landes de Bréhinier, voici les principaux arguments axés sur la protection des **amphibiens**, et plus spécifiquement de la **salamandre tachetée**, qui peuvent être mobilisés pour s'opposer à la construction du projet :

- **Une incidence brute reconnue comme forte** : Le dossier de demande d'autorisation environnementale admet lui-même que l'incidence brute du projet sur les populations d'amphibiens (dont fait partie la salamandre) est **forte** en phase de chantier. La vulnérabilité de ces espèces face au risque de perte d'habitat et de destruction est jugée de niveau modéré à fort.
- **Une menace sur les sites de reproduction** : L'étude d'impact mentionne explicitement que le chemin permettant d'accéder aux deux éoliennes prévues **est entouré de fossés en eau** qui s'avèrent directement **favorables à la reproduction de la salamandre tachetée**. Les travaux de gros œuvre, de terrassement et d'élargissement des voies risquent de dégrader ou détruire ces milieux aquatiques indispensables à leur cycle de vie.
- **Le piège mortel des ornières de chantier** : Les mouvements répétés des engins lourds sur les chemins d'exploitation vont modifier la structure des sols et créer

des dépressions. En cas d'épisode pluvieux, ces ornières vont se remplir d'eau et créer un environnement attractif où les salamandres sont susceptibles de venir se reproduire. Elles se retrouveront alors prises au piège et directement exposées à un risque d'écrasement massif lors du passage des camions et engins de chantier.

- **La destruction directe d'individus par le terrassement** : Les opérations de gros œuvre requises pour le projet — telles que le défrichage, le décaissement pour les plateformes de grutage et le creusement des tranchées pour enfouir les câbles électriques internes — représentent un danger physique direct. Ces manipulations lourdes du sol provoquent la destruction inévitable d'individus dissimulés dans la strate herbacée, le sol ou les lisières.
- **Une vulnérabilité maximale lors de l'hibernation** : L'EIE rappelle que les amphibiens sont extrêmement vulnérables pendant les phases sensibles de leur cycle biologique, en particulier pendant l'hibernation. Si le calendrier du chantier venait à débuter ou à se prolonger durant cette période, les salamandres, ayant alors une mobilité réduite ou nulle, se trouveraient dans l'incapacité totale de fuir les excavations et le passage des machines, maximisant le taux de mortalité directe.

L'ensemble de ces risques physiques, écologiques et fonctionnels identifiés dans le rapport officiel constitue un argumentaire solide démontrant que la réalisation de ce projet éolien porte une atteinte grave à la conservation de la salamandre tachetée et à ses habitats de reproduction.

Nous demandons l'application stricte des textes suivants :

L'article L.411-1 du Code de l'environnement (Protection des espèces)

Ce texte interdit la destruction, la mutilation, la capture, l'enlèvement ou le dérangement intentionnel des espèces protégées, ainsi que la destruction, la dégradation ou l'altération de leurs habitats. Les amphibiens bénéficiant d'une protection réglementaire, toute destruction d'individus lors du terrassement ou du passage des engins tombe sous le coup de cet article.

L'article L.411-2 du Code de l'environnement (Dérogation CNPN)

Ce que dit le dossier : Le promoteur affirme qu'il n'a pas besoin de demander une dérogation de destruction d'espèces protégées (dossier CNPN) car il estime les impacts résiduels comme "non significatifs".

Notre contre-argument : Puisque le dossier affiche lui-même un impact brut fort sur les amphibiens et prévoit l'aménagement de pistes et d'aires de stockage temporaires (3 906 m²), le risque de destruction d'habitats et d'individus est bel et bien caractérisé. Nous invoquons l'article L.411-2 pour exiger le blocage du projet tant qu'une véritable procédure de dérogation CNPN (soumise au Conseil National de la Protection de la Nature) n'a pas été menée et validée.

L'Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 (Autorisation Environnementale Unique)

Cette ordonnance intègre obligatoirement au sein de la même procédure la "dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage". Si l'absence d'impact significatif sur les amphibiens n'est pas solidement prouvée en phase d'exploitation, l'autorisation environnementale globale doit être refusée par le Préfet.

2.3.7. Impact sur les chauves-souris

Le développement de l'éolien n'est pas sans conséquences sur la biodiversité, notamment pour les chauves-souris. Le groupe Chiroptères de la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) s'est saisi de cette thématique depuis plus de 10 ans. En effet, le principal impact de l'éolien en phase de fonctionnement est la mortalité directe, parfois très importante. Or la dynamique des populations de chauves-souris est basée sur un rythme de reproduction lent. Elles sont donc particulièrement vulnérables aux projets éoliens.

Les chauves-souris et leurs habitats sont intégralement protégés au niveau national par le code de l'environnement et par les arrêtés ministériels (23 avril 2007 et 15 septembre 2012) et au niveau européen par la directive 92/44/CEE.

Annexe 52 - Article « Mortalité massive de chauves-souris sous le parc éolien de la forêt de Lanouée », France Nature Environnement, 31/10/2023

On note dans notre région une très forte population de chauve-souris avec un nombre de 15 espèces estimées par l'ONM en particulier le rhinolophe et le murin.



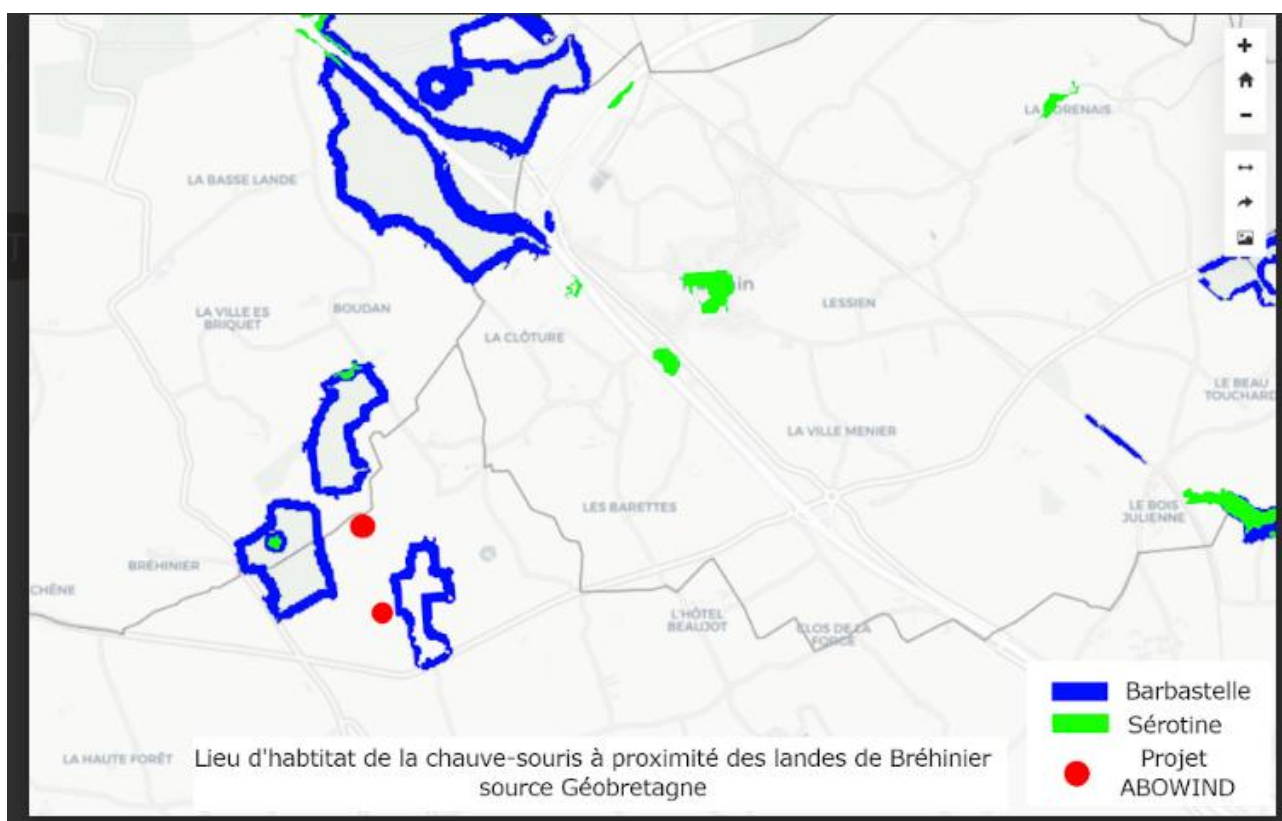
https://observatoire-mammiferes.fr/grp_taxo/chiropteres

Ces espèces figurent sur la liste rouge nationale des espèces en danger.

Or ces animaux chassent le long des lisières des bois, à savoir précisément au niveau de l'implantation des éoliennes dans le cas du projet des Landes de Bréhinier.

Cela nous laisse penser que nous serons confrontés à un très fort taux de destruction de ces espèces.

La jurisprudence administrative de 2025 marque un tournant répressif à l'égard des exploitants. Le 30 avril 2025, la Cour de Cassation a confirmé la condamnation de parcs éoliens dans l'Hérault pour destruction d'espèces protégées, rappelant que les mesures de bridage (ralentissement des machines) ne garantissent pas l'absence de mortalité et ne sauraient dispenser le pétitionnaire d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (DEP). À ce jour, le dossier ABO Wind ne semble pas intégrer de DEP suffisamment robuste face à la réalité de la fréquentation biologique du site.



Extrait “des recommandations de la SFEPM dans la prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres”

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ». Dans le cadre de projets éoliens soumis à l'étude d'impact et à celle relative aux espaces protégés. Pour la première, les effets négatifs notables sur les chauves-souris doivent être évités (article R 122-5 du code de l'environnement). Pour la seconde, la destruction, la perturbation intentionnelle des animaux et l'altération des sites de reproduction et des aires de repos des animaux sont par exemple interdites (article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 susmentionné).

La plupart des développeurs de projets éoliens réalisent des pré-études de faisabilité des projets. Ces pré-études doivent prendre en compte et ce dès les premières recherches, la biodiversité et en particulier des chauves-souris. Ce paramètre doit être considéré avec le même niveau d'importance que d'autres paramètres d'ordres

économiques et/ou réglementaires (régimes des vents, accessibilité sociale, contrainte militaire, etc.).

Il est important de rappeler que ce pré-diagnostic ne peut être réalisé en interne et seulement sur la base d'informations généralistes (liste d'espèces présentées dans les sites Natura 2000, listes ZNIEFF, extrait d'atlas, etc.). En effet, il s'agit d'un véritable travail de synthèse des connaissances associant compétences de l'écologie des chauves-souris et bonne connaissance du contexte local.

Pour fixer ce cadre, nous nous appuyons sur le précédent travail réalisé en collaboration entre les professionnels de l'éolien et les associations de protection de la nature, complété des recommandations EUROBATS (actualisation 2024) dans le contexte national.

Source :

https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_seri es/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

Nous tenons enfin à signaler le risque de déséquilibre de la flore locale provoqué par d'importants travaux dans un espace naturel fragile composé de zones humides.

Le diagnostic initial a mis en évidence une richesse chiroptérologique **très forte** (13 espèces), identifiant nommément le **Petit Rhinolophe** et le **Murin de Natterer** qui utilisent le boisement est et les lisières pour chasser. Voici l'arsenal juridique que nous invoquons pour exiger la protection de ces espèces :

Nous vous rappelons les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement (Régime des espèces protégées)

- **L'interdiction de destruction** : L'article L.411-1 interdit strictement la destruction ou le dérangement intentionnel des espèces protégées, ainsi que la dégradation de leurs habitats de chasse ou de repos. Le Petit Rhinolophe et le Murin de Natterer bénéficiant de ce statut, le risque de mortalité par collision (jugé **modéré** pour l'éolienne E2) entre en contradiction directe avec ce texte.
- **L'exigence du dossier de dérogation CNPN** : Le promoteur a choisi de ne pas déposer de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées (dossier

CNPN), prétextant des impacts résiduels non significatifs. Nous demandons l'application de l'article L.411-2 pour bloquer le projet : puisque des lisières et des habitats de chasse de ces deux espèces vont être détruits ou altérés par les machines, une dérogation ministérielle est juridiquement indispensable.

Nous rappelons l'article R.414-19 du Code de l'environnement (Directives Natura 2000)

- **Le lien avec la ZSC Baie de Saint-Brieuc - Est :** Le Petit Rhinolophe est l'une des espèces majeures ayant justifié le classement de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Natura 2000 "Baie de Saint-Brieuc - Est", située à 19,2 km du projet.
- **L'obligation d'évaluation des incidences :** L'article R.414-19 impose que tout projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 fasse l'objet d'une évaluation des incidences. Étant donné l'important domaine vital des chiroptères et les connexions biologiques du site, le risque de destruction de spécimens issus de cette ZSC sur la ZIP fragilise l'intégrité de la population protégée par la réglementation européenne.

Nous rappelons l'article L.371-1 du Code de l'environnement (Continuités écologiques et Trame Verte)

- **La rupture d'un corridor biologique fonctionnel :** Ce texte régit la protection de la Trame Verte et Bleue. L'Aire d'Étude Immédiate (AEI) se situe précisément sur le corridor connectant le complexe forestier de la Coatjégu (au nord) à la forêt de Boquen (au sud). Le Petit Rhinolophe et le Murin de Natterer utilisant préférentiellement les linéaires boisés et les lisières de l'est de la ZIP pour chasser et transiter, l'implantation de l'éolienne E2 à cet endroit précis crée une barrière mortelle qui rompt la continuité écologique imposée par la loi.
- **L'augmentation du risque en cas de faible garde au sol :** L'étude d'impact cite l'accord international EUROBATS comme la méthode scientifique de référence pour évaluer la sensibilité des chauves-souris aux collisions. EUROBATS établit qu'une garde au sol minimale de 30 mètres est nécessaire. Le dossier n'ayant pas encore fixé le modèle définitif d'éolienne, toute baisse de cette garde au sol

augmentera drastiquement le danger pour le Murin de Natterer et le Petit Rhinolophe, ce qui constitue un motif de réserve réglementaire majeur.

2.4. Effet sur la santé

La puissance produite par ce parc va à l'encontre des recommandations de l'Académie nationale de médecine qui préconisait en 2006 une distance plus importante, par exemple 1500 m, à l'instar d'autres pays européens comme l'Allemagne (qui préconise cette distance pour des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW) ou comme le Land de Bavière (qui pratique une distance de 10 fois la hauteur d'une éolienne). Cela représente ainsi 2000 m pour des éoliennes de 200m (4 fois supérieur à la distance prévue actuellement).

Cette proximité entraîne des nuisances potentielles multiples liées au bruit, aux infrasons et aux effets stroboscopiques et disco-éoliens (ou ombre portée) des éoliennes, pouvant avoir des conséquences néfastes sur le système nerveux humain et mener à des troubles comme la dépression. Des précédents ont déjà été observés, où certains habitants ont souffert de troubles du sommeil. L'exemple de l'amiante souligne l'importance de la prudence en matière de santé publique dans ce contexte.

- Dynamique du mouvement et effet stroboscopique : Contrairement aux éléments fixes du paysage (pylônes électriques), le mouvement permanent des pales (vitesse en bout de pale pouvant dépasser 250 km/h) capte involontairement l'attention visuelle humaine (réflexe optokinétique). L'étude sous-estime souvent l'effet stroboscopique (ombres portées clignotantes) en fin de journée pour les habitations situées à l'est et au lever du soleil pour celles situées à l'ouest.

Le Sénat a voté en 2015, un amendement portant la distance minimale entre les habitations et les éoliennes géantes à 1000 m contre 500 m actuellement. (https://www.senat.fr/enseance/2014-2015/264/Amdt_335.html)

Mediapart, a remis en cause la méthodologie utilisée pour définir la distance des 500m entre habitation et éoliennes, car ce sont les promoteurs d'éoliennes qui ont proposé, via leur syndicat (SER Syndicat des Energies Renouvelables), cette distance. On peut légitimement s'interroger : sur quelles bases scientifiques ils se sont basés ?

Médiapart souligne également que l'étude de 2006 n'est plus d'actualité au vu de l'évolution en hauteur et en puissance des éoliennes d'aujourd'hui (hauteur multiplié par 2 et puissance quadruplé)

(<https://blogs.mediapart.fr/vents-poyaudins/blog/110215/eoliennes-1000-metres-cest-mieux-que-500-mais-moins-bien-que-1500>)

Pour donner une portée juridique à notre opposition lors de l'enquête publique, nous demandons l'application stricte des textes législatifs et réglementaires suivants :

Article L.511-1 du Code de l'environnement (Le fondement des ICPE)

Ce texte législatif majeur stipule que les installations classées (dont font partie les parcs éoliens soumis à autorisation) doivent être exploitées de manière à prévenir les dangers et les inconvénients pour « la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques ». Les niveaux de bruit résiduel nocturne trop bas et les risques de projection de glace sur les axes routiers et communaux locaux contreviennent directement aux exigences de cet article.

Arrêté du 26 août 2011 modifié (Réglementation acoustique ICPE)

- Le respect des zones à émergence réglementée (ZER) : En vertu de ce texte (complété par l'arrêté du 10 décembre 2021), l'émergence sonore perçue chez les riverains ne doit pas dépasser 3 dB(A) la nuit et 5 dB(A) le jour dès lors que le bruit ambiant dépasse 35 dB(A).
- L'interdiction des tonalités marquées : Cet arrêté encadre méticuleusement le spectre sonore par tiers d'octave pour éviter les sifflements ou bourdonnements mécaniques (tonalités marquées) nocifs pour l'appareil auditif et le système nerveux.

Article R.122-5 du Code de l'environnement (Obligations de l'EIE)

Ce texte impose que le rapport d'évaluation des incidences (l'étude d'impact) décrive de manière complète et proportionnée les effets du projet sur « la population et la santé humaine ». Nous contestons la validité de l'étude en opposant le fait que les impacts cumulés des ombres portées et le stress lié à l'encerclement visuel des habitations n'ont pas fait l'objet d'une analyse médicale et sanitaire approfondie, entachant le dossier d'insuffisance.

Article L.515-44 du Code de l'environnement (Distance de protection)

- Ce texte fixe une distance d'éloignement minimale obligatoire de 500 mètres entre le pied de l'éolienne et toute habitation afin de préserver la salubrité et la sécurité des riverains.
- Bien que le projet respecte formellement cette limite vis-à-vis des bâtiments d'habitation, l'insuffisance de cette distance face à des machines modernes de 200 mètres de haut peut être soulevée au titre du principe de précaution pour la santé publique, l'émergence sonore restant problématique bien au-delà de ce rayon.

Annexe 53- Article « Malgré le plan de bridage des éoliennes, des nuisances persistent à Echauffour » Le Réveil Normand, 19/06/2023

Annexe 54 – Article « effet du bruit sur la santé : mythe ou réalité », Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), 13/03/2023

Annexe 55 - Article « Les éoliennes peuvent être nocives pour la santé, un exploitant condamné dans le Tarn », France Bleu Hérault, 03/11/2021

Annexe 56 - Article « Les éoliennes émettent des infrasons qui nous tapent sur le système : vrai ou faux », La Montagne, 11/01/2024

Annexe 57- Article « Intensité des infrasons émis par les éoliennes et sa dépendance du sous-sol et d'effets résonants dans les constructions. », J-Bernard Jeanneret, physicien, Dr.Sc, CH1009Pully, Suisse. 09/2020

2.4.1. Les courants de fuite

Ces courants non désirés, qui s'écoulent à travers les chemins non intentionnels comme l'isolation des câbles ou les structures métalliques, peuvent causer de sérieux problèmes de sécurité et de performance. En particulier, ils augmentent les risques de chocs électriques pour les travailleurs, les résidents et les animaux (y compris les cheptels) à proximité des installations. De plus, les courants de fuite peuvent entraîner

des défaillances prématurées des équipements électriques en provoquant des surchauffes et des dégradations de l'isolation et causer des interférences électromagnétiques, perturbant les dispositifs électroniques sensibles.

2.4.1.1. Un contexte d'élevage laitier hyper-sensible

L'étude d'impact ([landes-de-brehinier-5-1-eie_8.pdf](#)) rappelle que le tissu économique des Côtes-d'Armor et de Plénée-Jugon est profondément agricole et que la production laitière y est omniprésente. Les vaches laitières ont une résistance électrique très faible

Définition : une déperdition du courant électrique vers la terre. Un courant de fuite correspond à une déperdition du courant électrique vers la terre ou vers des éléments conducteurs comme de l'eau ou un objet métallique

; elles sont infiniment plus sensibles que l'homme aux courants parasites circulant dans le sol. Quelques millivolts suffisent à bloquer l'ocytocine (hormone de la lactation), provoquant stress chronique, mammites à répétition et effondrement de la production de lait.

2.4.1.2. Le maillage de câbles HTA (20 000 V) en plein champ

Le promoteur prévoit d'enfouir un réseau de câbles électriques HTA de 20 kV à 120 cm de profondeur en plein champ pour relier les aérogénérateurs au poste de livraison.

Le passage d'un courant alternatif d'une telle puissance à même le sol agricole induit des champs électromagnétiques et des risques de courants de fuite en cas de microfissures ou de vieillissement prématuré des gaines isolantes. Le sous-sol local étant composé d'un socle métamorphique fissuré (gneiss et migmatites), ces courants parasites peuvent utiliser l'eau contenue dans les failles géologiques pour voyager sur des kilomètres et remonter directement dans les structures métalliques (salles de

traite, auges, cornadis) des fermes environnantes.

2.4.1.3. La mise à la terre massive (Effet Foudre)

Pour satisfaire aux exigences de sécurité, chaque installation est massivement mise à la terre pour évacuer les décharges atmosphériques (norme IEC 61400-24).

Cette connexion permanente au sol de structures métalliques géantes de 200 mètres de haut capte et diffuse dans le sous-sol les charges de l'atmosphère. Cette injection constante d'électricité statique et de courants de défaut dans le réseau de terre sature le sol arable en électricité parasite, créant des tensions de pas et des courants vagabonds incompatibles avec la salubrité des élevages voisins.

2.4.1.4. Défaut d'étude géobiologique préalable

Bien que le dossier atteste du respect des normes de conception électrique classiques (NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200), l'étude d'impact fait l'impasse totale sur un diagnostic géobiologique et électromagnétique initial des élevages environnants. Le promoteur ABO Energie est incapable de garantir l'innocuité de ses installations de 13,2 MW sur le bétail, ce qui constitue un manquement grave au titre du principe de précaution et de la protection de l'outil de travail des agriculteurs.

2.4.2. Risque acoustique

Nous tenons à signaler que les mesures acoustiques pour le projet des Landes de Bréhinier ont été réalisées du 4 au 25 octobre 2021, à la période des moissons du maïs et de mise en place des céréales, donc à une période où les bruits environnants sont anormalement élevés.

Pour les points situés à proximité de la RD 44 (Landes de Bréhinier, Quily, Les Frêches), les bruits générés par la circulation des véhicules sur la RD 44 génère à cette période des bruits anormalement élevés suite à la mise en place d'un revêtement extrêmement bruyant (émulsion de bitume gravillonné).

De nombreuses habitations étant situées à moins de 1000 m des éoliennes (la plus proche sera à 503m), l'impact acoustique sera potentiellement élevé, en fonction de la direction des vents.

*Annexe 53 – Article « effet du bruit sur la santé : mythe ou réalité », Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
13/03/2023*

Disruption d'échelle et caractéristiques techniques du projet

L'évolution technologique vers des turbines de 6,6 MW marque une rupture franche avec les installations existantes dans la région. Jusqu'alors, les parcs environnants comme celui des Landes ou de Bel Air (Plestan) utilisaient des machines dont la hauteur de mât et le diamètre de rotor étaient nettement inférieurs. Le passage à des structures de 200 mètres de hauteur totale induit des contraintes mécaniques et des émissions acoustiques d'un nouvel ordre de grandeur.

2.5. Risques techniques et industriels liés à la plateforme Siemens Gamesa

Enfin, il convient d'alerter sur la fiabilité même des machines prévues. Les turbines de la plateforme 5.X (dont le modèle SG 6.6-170), implantées par ABO Energy, ont fait l'objet d'un scandale industriel mondial en 2023 et 2024. Le groupe Siemens Energy a dû provisionner 1,6 milliard d'euros pour corriger des défauts de conception majeurs, notamment des "wrinkles" (plis) dans la structure des pales et des défaillances prématurées des roulements.

L'installation de telles machines sur le site de Bréhinier fait craindre des pannes à répétition, des nuisances sonores accrues par les vibrations anormales et, dans le pire des cas, des accidents structurels (chute de pale). L'absence d'historique de fonctionnement stabilisé pour ces modèles transforme les Landes de Bréhinier en un laboratoire à ciel ouvert, aux frais de la tranquillité des habitants.

2.6. Santé animale

Les éoliennes peuvent avoir des impacts sur l'élevage, notamment par le bruit, les vibrations et les courants de fuite, qui peuvent perturber le comportement et la santé

des animaux. Les ombres portées et les lumières stroboscopiques peuvent également causer du stress.

A moins de 500 m du site se trouve un élevage hors sol de poules en plein air, nous pouvons légitimement nous interroger d'un éventuel impact sur la productivité. De façon générale, de nombreuses exploitations agricoles entourent le projet éolien.

Jurisprudence : Arrêté du 04 Février 2010 expliquant que « Les 4 aérogénérateurs qui surplombent le domaine produisent un bruit continu et constant de jour comme de nuit » et « le trouble anormal de voisinage existe même en l'absence d'infraction caractérisée à la réglementation » (Tribunal de grande instance de Montpellier, 4 février 2010, N° 06/05229)

2.7. Impacts économiques

2.7.1. Effet sur la valeur immobilière

La présence d'éoliennes à proximité des habitations peut influencer de manière significative la valeur de ces propriétés. En particulier, de nombreuses maisons situées au nord du projet verront les éoliennes en pleine façade. Par exemple, à moins de 2 km au nord, le manoir "le Bohéas" sera impacté par une vue directe sur le parc éolien.

Le promoteur ABO Energy minimise systématiquement cet impact, citant des études de l'ADEME qui évaluent la décote à 1,5 %. Toutefois, ces études portent sur des moyennes nationales et non sur des cas d'écrasement visuel à 500 mètres comme c'est le cas ici. La reconnaissance judiciaire du préjudice foncier constitue désormais un risque financier colossal pour les porteurs de projets, d'autant plus que la SAS CPENR des Landes de Bréhinier affiche un capital social de seulement 100 euros, ce qui interroge sur sa capacité à couvrir de telles réparations civiles.

Plusieurs études indiquent que les maisons situées près des parcs éoliens subissent souvent une dépréciation (voir ci-dessous). Les principales raisons incluent le bruit constant produit par les pales en rotation, qui peut être gênant pour les résidents, ainsi que l'impact visuel des éoliennes, perçu comme négatif par de nombreux acheteurs potentiels. De plus, l'effet d'ombre et de clignotement causé par les pales peut être considéré comme un désagrément, réduisant l'attrait des propriétés affectées. La perception de risques pour la santé, bien que débattue, contribue également à cette dévaluation. Les préoccupations concernant la perturbation du paysage naturel et la

modification de l'esthétique locale jouent un rôle important dans la baisse de la demande pour ces habitations. Enfin, la stigmatisation sociale et la diminution de la qualité de vie ressentie par les riverains peuvent amplifier cette tendance, rendant les biens immobiliers moins attractifs sur le marché.

A l'instar d'ABO Energy, les promoteurs d'éoliennes minimisent régulièrement l'impact sur la valeur des biens immobiliers, annonçant une baisse de l'ordre de 1,5 %. Or d'autres sources sont plus proches de 20 à 40 % (source : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs et France 3 publié le 29/03/24 en annexe 55).

L'ADEME dans son rapport « Eoliennes et immobilier : Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens » de 2022 estime que l'impact de la présence d'un parc d'éoliennes sur l'immobilier serait nul pour les maisons situées à plus de 5 km d'une telle installation et très faible pour les maisons situées à moins de 5 km d'un parc d'éoliennes (- 1,5 % du prix du m²). Elle explique toutefois que « l'impact croît quand la distance des habitations diminue » et que « les biens très proches des éoliennes, moins de 2,5 km, ne sont pas couverts par la méthode déployée (...) et ne permet pas de chiffrer avec exactitude l'impact de l'éolien sur l'immobilier ». Dans le cas qui nous concerne, le nombre de personnes résidant dans un rayon de 2,5 km ou moins du projet n'est pas négligeable.

La cour d'appel de Rennes a récemment confirmé l'existence d'un préjudice immobilier pour les riverains proches d'éoliennes et a condamné un promoteur à les indemniser. Ce verdict confirme l'impact réel sur la valeur des propriétés situées à proximité d'éoliennes.

- Cour d'appel de Rennes - 1ère Chambre ([12 mars 2024 / n° 17/03596](#)) condamne la sas FP Lux Wind à « payer au titre de la réparation du préjudice de dépréciation immobilière les sommes suivantes à (...) »

Par ailleurs, trois propositions de loi ont été déposées en 2024 par plusieurs députés pour lutter contre la prolifération des éoliennes.

La première propose notamment d'augmenter la distance minimale entre les éoliennes et les habitations et d'accorder un veto aux maires afin qu'ils puissent s'opposer à l'implantation d'un parc éolien. En parallèle, elle propose d'accorder plus de droits aux riverains dans leurs actions en justice, et de mettre fin à l'obligation de rachat par EDF de l'électricité produite par les éoliennes.

Proposition de loi visant à encadrer le développement de l'éolien, n° 587, déposée le mardi 19 novembre 2024

La deuxième proposition est d'indemniser les propriétaires de biens immobiliers impactés par l'implantation d'éoliennes terrestres. Les études le montrent, l'installation d'éoliennes c'est 20, 30 parfois 40% de perte de valeur immobilière pour les riverains.

Proposition de loi visant à indemniser systématiquement les propriétaires de biens immobiliers impactés par l'implantation d'éoliennes terrestres, n° 586, déposée le mardi 19 novembre 2024.

La troisième proposition vise à protéger les élevages des nuisances causées par les éoliennes. Elle propose d'instaurer une distance minimale de 1 000 m (au lieu de 500 m actuellement) entre les bâtiments d'élevage et les éoliennes.

Proposition de loi visant à préserver les élevages des nuisances des éoliennes, n° 585, déposée le mardi 19 novembre 2024.

Ces trois propositions de lois sont portées par un groupe de députés du groupe de la Droite républicaine : Corentin Le Fur (Côtes-d'Armor), Thibault Bazin (Meurthe-et-Moselle), Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Jérôme Nury (Orne), Josiane Corneloup (Saône-et-Loire), Mme Christelle Petex (Haute-Savoie), Véronique Louwagie (Orne), Virginie Duby-Muller (Haute-Savoie) et Nicolas Ray (Allier).

Bien que le promoteur admette à la section 2.8.2 de la pièce [landes-de-brehinier-5-1-eie_9.pdf](#) que l'impact sur l'immobilier fait l'objet d'études bibliographiques, il passe sous silence le cadre légal français qui protège les propriétaires contre la perte de valeur vénale de leurs biens. Nous invoquons les textes et jurisprudences suivants pour exiger une indemnisation ou le rejet du projet :

Nous rappelons l'Article 1253 du Code civil : La codification du trouble anormal de voisinage

Ce texte issu de la loi du 15 avril 2024 inscrit explicitement la responsabilité sans faute dans la loi :

« Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre [...] qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte. »

La dépréciation de la valeur vénale d'une maison causée par une nuisance esthétique (impact paysager jugé fort à très fort depuis Bréhinier et Les Cassières) et auditive constitue un dommage matériel direct. L'exploitant du parc éolien est responsable *de plein droit* (sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de sa part) de la perte financière subie par les propriétaires.

L'Article 544 du Code civil : Le respect du droit de propriété

Ce texte dispose que la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. La jurisprudence s'appuie traditionnellement sur cet article pour sanctionner la privation d'ensoleillement, la dégradation de la vue et la perte de valeur d'un bien immobilier causées par l'apparition d'un complexe industriel à proximité immédiate.

La jurisprudence locale de la Cour d'Appel de Rennes (12 mars 2024)

C'est l'argument régional le plus redoutable que nous opposons au promoteur. Dans un arrêt historique rendu en Bretagne (à Melgven, Finistère), la Cour d'Appel de Rennes a condamné un promoteur éolien à verser plus de 730 000 euros d'indemnités à des riverains. Les juges ont formellement reconnu le préjudice de « dépréciation immobilière » subi par les habitations en raison de la dégradation de leur cadre de vie et des nuisances visuelles des turbines.

Les arrêts historiques des tribunaux (perte de 15% à 20% de la valeur)

Plusieurs jugements confirment que la dissimulation ou l'installation d'un projet éolien crée un préjudice financier réparable :

- Cour d'Appel de Rennes : A validé des décotes ou l'annulation de ventes immobilières au motif qu'un parc éolien à proximité engendre une baisse de valeur incontestable des propriétés.
- TGI de Montpellier : A déjà accordé plus de 228 000 euros d'indemnisation au titre de la seule dépréciation foncière (estimée à 20% de perte de valeur vénale) en plus des préjudices de jouissance pour les riverains d'un parc éolien.

La jurisprudence de La Cour d'appel de Rennes - 1ère Chambre (12 mars 2024 / n° 17/03596) condamne la sas FP Lux Wind à « payer au titre de la réparation du préjudice de dépréciation immobilière les sommes suivantes à (...) »

Type de préjudice reconnu	Montant accordé par la Cour	Justification juridique
Dépréciation vénale du bien	- 25 % de la valeur initiale	Perte d'attractivité irréversible
Trouble de jouissance	Indemnité forfaitaire	Nuisances sonores et visuelles
Total indemnités (moyenne)	> 100 000 € par foyer	Responsabilité sans faute

Source : Synthèse de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rennes du 12/03/2024 et articles de presse spécialisée.

Annexe 58 - Article « dévaluation bien immobiliers, les riverains d'éoliennes victimes de désinformation », FED, 06/05/2024

Annexe 59 - Article « Le promoteur d'un parc éolien condamné à indemniser des riverains : "nos maisons sont devenues invendables" », France 3 Bretagne, 29/03/2024

Annexe 60 - Article "votre maison perdra t-elle 30% de sa valeur?"

2.7.2. Activité touristique

L'impact visuel des éoliennes peut nuire au tourisme, surtout dans des zones réputées pour leur beauté naturelle et leurs paysages préservés. Les structures imposantes et le bruit généré par les pales peuvent altérer l'expérience de tranquillité recherchée par les vacanciers. La présence d'éoliennes peut ainsi influencer les choix de destination,

en particulier pour les amateurs de nature et de paysages pittoresques. Pour minimiser les impacts négatifs, il est essentiel de concilier le développement des énergies renouvelables avec la préservation des attraits touristiques, en choisissant soigneusement les sites d'implantation et en engageant les communautés locales dans le processus décisionnel.

A 700 m du site existe une maison d'hôtes labellisée « Gîtes de France », marque d'état « tourisme et handicap » (Créée en 2003, Tourisme & Handicap est un label d'État géré par Atout France depuis mai 2024. Il constitue à ce jour la seule certification dédiée à l'accessibilité touristique pour les personnes en situation de handicap et est unique au monde. Actuellement, 3 700 établissements en France bénéficient de cette labellisation.)

Ce site va subir de plein fouet les nuisances visuelles et sonores de ce projet, On peut supposer que cela freine de nouveaux projets similaires.

Il est à noter qu'un circuit VTT inscrit au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) des Côtes d'Armor passe sur le chemin au nord et à quelques mètres seulement de l'éolienne E1, ce qui peut présenter des risques importants, quant à la sécurité des usagers (projections de glace, chute de pale...).



(panneau situé a l'angle du bois et à 100 m de l'éolienne Nord indiquant bien le chemin de randonnée Station Sport Nature et Cheval)

Le surplomb du chemin de randonnée par les pâles de l'éolienne E1 peut provoquer des problèmes de Sécurité et de Risques Physiques

- **Chute de glace (Givre) :** En hiver, de la glace peut se former sur les pales. Avec la rotation ou le dégel, des blocs peuvent être projetés à une distance significative (projection de glace). Un chemin situé juste en dessous expose directement les randonneurs.
- **Risque de rupture mécanique :** Bien que rare, la rupture d'un élément de pale ou d'un boulon peut survenir (fatigue des matériaux, foudre). Le surplomb réduit à zéro la marge de sécurité en cas de chute verticale.

- **Projection de débris :** En cas d'incendie ou d'accident majeur, les débris peuvent être projetés (d'autant plus avec une vitesse des pâles à 250km/h). La zone de surplomb est statistiquement la plus exposée.

Impact sur l'Expérience de Randonnée

Ici, on parle de la dimension sensorielle et psychologique de l'activité de plein air.

- **Effet stroboscopique et visuel :** Le passage rapide de l'ombre des pales sur le chemin (shadow flicker) peut être oppressant, voire déclencher des maux de tête ou un inconfort visuel pour certains marcheurs.
- **Nuisances sonores :** Le sifflement aérodynamique des pales (le "whish-whish") est plus intense lorsqu'on se trouve directement à l'aplomb ou à proximité immédiate de la machine, ce qui rompt le calme recherché en milieu naturel.
- **Sentiment d'oppression :** La taille monumentale des pales en mouvement au-dessus de la tête peut créer un sentiment d'insécurité psychologique ou d'écrasement, altérant le plaisir de la marche.

Arguments Juridiques et Réglementaires

- **Distance de sécurité (ICPE) :** En France, la réglementation impose une distance minimale par rapport aux habitations (500m), mais il n'existe pas de distance nationale stricte vis-à-vis des chemins publics, sauf recommandations locales ou préfectorales. Le surplomb peut être contesté sur la base de la **responsabilité civile** du maire ou de l'exploitant en cas d'accident.
- **Servitudes de passage :** Si le surplomb entrave le passage ou nécessite des fermetures temporaires (maintenance, périodes de givre), cela peut être vu comme une atteinte à la liberté de circulation sur les voies publiques ou les chemins ruraux.

Annexe 61 : Article Ouest France chute d'un peigne de pâle

2.7.3. Solvabilité de la SAS CPENR

La société créée pour porter la demande d'autorisation environnementale, la SAS CPENR des Landes de Bréhinier, affiche un capital social de seulement 100,00 €. Cela soulève des interrogations légitimes quant à la pérennité de cette structure. En cas de défaillance, quelles garanties peuvent être apportées pour assurer le respect des obligations, notamment en matière de démantèlement des installations éoliennes ? L'absence d'un capital significatif pourrait compliquer la prise en charge des coûts liés à ces opérations, qui sont souvent très onéreuses. Cette situation appelle une réflexion sur la solidité financière et les responsabilités des porteurs de projets dans un tel cadre.

Résultats Trouvés
1 entreprise correspond à votre requête

Exporter les

CPENR DES LANDES DE BREHINIER

Forme Juridique SAS, société par actions simplifiée Depuis le 27/09/2022	Activité 00.00Z Code NAF : 00.00Z	Lieu TOULOUSE Code postal : 31500	Effectif : 0 salarié Capital : 100,00 €
---	--	--	--

2.8. Défaut d'information

Nous avons alerté ABO WIND sur le défaut d'information : en effet, les maisons les plus proche du projet sont celles qui n'ont pas reçu le bulletin d'information de février 2021.

Nous avons également constaté un non-respect du délai entre l'affichage du permis de construire et la mise en place du mât de mesure. Le panneau d'affichage fait mention du permis n° DP02218520C0046 délivré le 22/12/2020, soi-disant affiché le 30/12/2020, or la mise en place réelle a été effectuée le 14/02/2021.

2.9. Compensation

Pour influencer la décision de la mairie de Tramain, Abo Wind n'hésite pas à proposer des compensations financières pour améliorer le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine local. Ces compensations ont été refusées par la Mairie.

Annexe 62 : article Ouest France du 22/09/2023,

Le Maire de Tramain ne veut pas de compensation

3. THEMATIQUES COMPLEMENTAIRES

3.1 Repowering

Le repowering (ou renouvellement) consiste à remplacer d'anciennes éoliennes par des modèles plus récents, généralement beaucoup plus grands et plus puissants. Si cette pratique permet d'augmenter la production d'énergie sur un site déjà exploité, elle soulève de notre part des oppositions marquées.

3.1.1. Le "gigantisme" et l'impact paysager

Il s'agit souvent du passage d'une échelle humaine à une échelle industrielle massive.

- Changement de dimension : Les éoliennes de première génération (souvent 80-100m en bout de pale) sont remplacées par des machines atteignant 150, 180, voire plus de 200 mètres. L'impact visuel n'est plus du tout le même et l'emprise sur l'horizon devient écrasante.
- Saturation visuelle : Pour les riverains, c'est le sentiment d'un "encerclement" qui s'accroît. Un parc qui était "acceptable" devient omniprésent dans le paysage quotidien.
- Le balisage lumineux : Des mâts plus hauts nécessitent un balisage plus puissant (parfois clignotant de jour comme de nuit), augmentant la pollution lumineuse.

3.1.2. La problématique des déchets et du recyclage

Le repowering pose également la question de ce que l'on fait des "anciennes" machines.

- Le casse-tête des pales : Si l'acier du mât se recycle bien, les pales (en matériaux composites, résine et fibre de verre) sont extrêmement difficiles à valoriser. Le repowering génère des milliers de tonnes de déchets dont la seule issue est souvent l'enfouissement ou l'incinération (valorisation énergétique).
- Les fondations en béton : Lors d'un repowering, on ne peut généralement pas réutiliser les anciennes fondations car les nouvelles machines sont trop lourdes. On se retrouve avec d'énormes blocs de béton armé laissés dans le sol (parfois simplement recouverts de terre), ce qui pose un problème d'artificialisation durable des sols.

3.1.3. Nouveaux risques pour la biodiversité

"Plus grand" signifie "plus dangereux" pour la faune locale.

- Nouvelles zones de collision : Les pales plus longues balayent une surface beaucoup plus vaste. De plus, en atteignant des hauteurs supérieures, elles entrent en conflit avec les couloirs de migration d'oiseaux ou les zones de chasse de chauves-souris qui survolaient les anciennes turbines sans danger.
- Perturbation des sols : L'installation de machines géantes nécessite l'élargissement des chemins d'accès et des plateformes de grutage, ce qui entraîne une nouvelle phase de travaux lourds et une destruction supplémentaire d'habitats naturels.

3.1.4. Nuisances sonores et santé

- Infrasons et basses fréquences : Plus les pales sont grandes, plus elles génèrent des sons de basse fréquence qui se propagent plus loin. Même si les normes sont respectées, le ressenti physiologique des riverains peut être plus pénible.

- Effet stroboscopique : Avec des mâts plus hauts, l'ombre portée des pales s'étend sur une distance beaucoup plus grande, touchant potentiellement des habitations qui étaient auparavant épargnées.

3.1.5. L'argument de la "double peine" sociale

- Engagement non tenu : De nombreux riverains ont accepté un parc éolien avec l'idée qu'au bout de 20 ans, le paysage serait "libéré". Le repowering est perçu comme une prolongation forcée (souvent pour 20 ou 25 ans de plus) sans consultation des populations locales.
- Dépréciation immobilière : L'arrivée de machines géantes peut relancer une baisse de la valeur des biens immobiliers environnants

3.2 Nos questionnements sur le coût structurel des projets éoliens

Nous avons conscience des nécessités de trouver des alternatives autonomes et "durables" pour produire de l'électricité. Toutefois l'éolien ne représente pas pour autant la panacée. Au contraire, les groupes industriels du secteur instrumentalisent le discours de la durabilité pour engranger des profits démesurés, de façon souvent unilatérale vis-à-vis des populations locales (ce qui est le cas en ce qui nous concerne), dans une pure logique capitaliste et financière.

De plus, la combinaison entre le coût de rachat garanti (ou complément de rémunération) accordé aux promoteurs éoliens et la multiplication des prix négatifs sur le marché de gros de l'électricité en France et en Europe, est susceptible de grever la rentabilité économique de ces projets pour l'Etat.

Loin de l'image vertueuse qu'on lui prête souvent, l'éolien industriel se révèle être particulièrement coûteux pour le contribuable et le consommateur français.

3.2.1. La "double peine" pour le citoyen français

Lorsque le vent souffle fort et que la demande est faible (les week-ends ou au printemps), la production électrique surabonde. Sur le marché de gros, le prix de

l'électricité s'effondre et devient négatif. Cela signifie concrètement qu'il faut *payer* des acheteurs (souvent nos voisins européens) pour qu'ils acceptent de consommer notre électricité afin d'éviter que le réseau ne disjoncte.

En attendant, le promoteur éolien s'est vu garantir par l'Etat un prix fixe d'achat sur 15 ou 20 ans. Le résultat est une double peine insoutenable :

- On paie l'éolien au prix fort : L'État (via nos impôts et taxes sur les factures) verse la différence au promoteur pour qu'il atteigne son prix garanti.
- On paie pour s'en débarrasser : L'État doit déboursier de l'argent sur les marchés pour écouler cette production inutile à l'instant T.

3.2.2. Une déconnexion totale de la loi de l'offre et de la demande

Bien que le dossier atteste du respect des normes de conception électrique classiques (NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200), l'étude d'impact fait l'impasse totale sur un diagnostic géobiologique et électromagnétique initial des élevages environnants. Le promoteur ABO Energie est incapable de garantir l'innocuité de ses installations de 13,2 MW sur le bétail, ce qui constitue un manquement grave au titre du principe de précaution et de la protection de l'outil de travail des agriculteurs.

Edf a sorti un rapport, le 16 février 2026, sur la modulation, qui met en lumière une surproduction d'électricité à contre-courant de la demande. Le rapport d'EDF confirme que les cycles thermiques répétés fatiguent la mécanique. Les turbines, les pompes et les alternateurs vieillissent prématurément. Cette usure oblige l'exploitant à multiplier les arrêts pour maintenance. Les contrôles de sûreté des turbines doivent désormais s'effectuer tous les 6 ans, contre 10 ans auparavant. Ce seul ajustement engendre un surcoût évalué à 30 millions d'euros par an.

(<https://www.optima-energie.fr/blog/actualites/surproduction-electricite-rapport-edf/>)

3.2.3. La subvention de l'intermittence fatale

Le prix négatif est le symptôme direct du défaut majeur de l'éolien : c'est une énergie "fatale" et intermittente. Elle produit non pas quand la France en a besoin (lors des pics de froid par temps calme en hiver, où l'éolien est proche de zéro), mais quand la météo le décide.

Payer un prix garanti très élevé pour une énergie qui ne répond pas aux besoins de pilotage du réseau nous semble problématique. Nous finançons à perte une électricité de mauvaise qualité (non pilotable) tout en dégradant la rentabilité de nos moyens de production historiques et fiables (le nucléaire et l'hydraulique), qui doivent parfois moduler leur propre production pour faire place à ce vent subventionné.

3.2.4. Un transfert de richesse vers la spéculation privée

Ce mécanisme d'assurance tous risques contre les prix du marché (via les contrats pour différence) transforme l'éolien en un pur produit financier sans risque pour les développeurs.

Le budget de l'État, alimenté par l'accise sur l'électricité (l'ex-CSPE) payée par chaque Français, finance l'écart béant entre un prix de marché à -50€/MWh et un prix garanti à l'éolien à +80€/MWh. C'est un transfert de l'argent public vers des fonds d'investissement et des conglomérats étrangers qui exploitent nos paysages, sans avoir à assumer le moindre risque commercial de l'effondrement des prix qu'ils provoquent eux-mêmes.

Ainsi, au-delà des problèmes spécifiques liés au projet des Landes de Bréhinier, nous nous interrogeons sur la pertinence du mode de financement et de développement choisi pour les projets éoliens.

4. CONCLUSION



Deux éoliennes de 6,6 MW chacune, hauteur 200 m, situées à 500 m des premières habitations. Les caractéristiques propres à ce projet, ainsi que son mode de développement sans aucune concertation et prise en compte des intérêts des populations locales, ont nourri la forte contestation locale, notamment exprimée à travers notre association.

Nous partageons le besoin d'accroître le développement des énergies renouvelables mais ces parcs éoliens imposés d'en haut créent un réel mitage aux dépens des habitants et au profit de quelques bénéficiaires financiers.

D'autre part, la production d'énergie par les éoliennes est intermittente et ne peut être prise en compte pour couvrir les besoins d'une population sans être obligé d'adosser ces éoliennes à une autre source d'énergie (gaz, fioul).

Comment expliquer cette différence d'appréciation pour des éoliennes de même gabarit entre les sites offshore (parc éolien de la Baie de St Brieuc éloigné à 16,2km des côtes) et l'implantation en site rural (500m des premières habitations) ?

Aujourd'hui, la France connaît une situation de production d'électricité supérieure à sa consommation. Principalement due à un parc nucléaire important et à une production renouvelable croissante (solaire, éolien, hydraulique), cette surproduction se manifeste par des exportations accrues vers les pays voisins. Nous sommes passés d'une situation "d'alerte rouge" en 2022, appelant les Français à une sobriété énergétique à une situation de surproduction en 2024. L'électricité ne pouvant être stockée, cela oblige les producteurs et fournisseurs à se débarrasser de cette surproduction.

Aujourd'hui, nous constatons que la production d'énergie renouvelable marine en Bretagne, renseignement extrait du magazine de la région Bretagne n°8 printemps 2025, représente au moins 71% de la consommation d'électricité des 3 330 000 Bretons (dont 2 parcs de Bretagne Sud à venir). En énergie éolien terrestre, au 31/12/2023, la puissance totale installée est déjà équivalente à 1 330 MW, soit 66.5 % des besoins bretons (sources : <https://bretagne-environnement.fr>).

Selon l'Open Data Réseaux Énergies (ODRE), la production d'énergie électrique à partir du photovoltaïque en Bretagne était de 667,5 GWh en 2024 et la puissance photovoltaïque installée raccordée d'environ 964 MW au 30/11/2025.

Parc éolien st Brieuc	62 x 8 MW	25%
Usine marémotrice de la Rance	240 MW	7%
Eolien flottant Bretagne Sud	750 MW	39%
147 parcs éoliens terrestres au 31/12/2023	1 330 Mw	66.5%
Parc Photovoltaïque en Bretagne au 30/11/2025	964 MW	50.1%
Pourcentage de couverture des besoins électriques Bretons		TOTAL = 187.6%

Annexe 63 - carte de l'éolien terrestre en Bretagne au 31/12/2023

Annexe 64 - Carte -quelles énergies marines en Bretagne ?"

Le caractère intermittent et aléatoire de la production électrique reste un problème. En effet, RTE parle d'une situation extrêmement tendue pour assurer l'équilibre entre l'offre et la demande d'électricité en France. Celui-ci pointe les "difficultés d'équilibrage du système" qui l'oblige à "recourir à des moyens post marché exceptionnels et coûteux."

Dans un contexte de forte croissance de la production décarbonée, la nécessité d'implanter deux turbines supplémentaires au prix d'une dégradation majeure de la qualité de vie locale ne relève plus de l'intérêt public majeur, mais d'une logique de mitage industriel. La Bretagne produit déjà plus d'un tiers de son électricité, et la saturation des réseaux de transport rend parfois nécessaire le "bridage" des éoliennes

existantes lors des pics de production, illustrant une gestion irrationnelle du déploiement terrestre.

En conclusion, l'opposition portée par l'association Traits d'Union ne se résume pas à une simple résistance locale, mais s'appuie sur une analyse technique et juridique rigoureuse du projet « Les Landes de Bréhinier ».

Le dossier met en lumière une rupture d'équilibre à plusieurs niveaux :

- **Équilibre paysager** : Avec des machines atteignant 200 mètres de hauteur sur un point haut, le projet ne s'intègre pas au territoire mais le domine de manière disproportionnée, créant un sentiment d'oppression pour les communes limitrophes.
- **Équilibre environnemental** : L'implantation au cœur de zones humides sensibles et à proximité immédiate de réservoirs de biodiversité (forêts, zones humides) contrevient aux principes de préservation des écosystèmes et aux règlements de gestion de l'eau (SAGE).
- **Équilibre démocratique et économique** : Le manque de transparence et de concertation reflète l'asymétrie entre les bénéficiaires financiers d'une société privée (ABO Energy / SAS CPENR) et les multiples préjudices subis par les riverains (nuisances sonores, dépréciation immobilière, risques de sécurité).

L'enjeu final soulevé par ce dossier est celui de la saturation. L'association affirme que le seuil d'acceptabilité sociale et technique est dépassé. Elle appelle les autorités compétentes à reconnaître que l'intérêt public majeur ne réside plus dans l'ajout de mâts supplémentaires, mais dans la protection d'un cadre de vie et d'un environnement déjà fortement sollicité par l'industrie éolienne.

En somme, le document exhorte les autorités à privilégier une vision de l'aménagement du territoire qui préserve la cohésion sociale et le patrimoine naturel, plutôt qu'une exploitation industrielle irrationnelle.

